

n° 006645-01

juillet 2009

Renouvellement des nominations des lieutenants de l'ouveterie

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



CONSEIL GÉNÉRAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rapport n° : 006645-01

**Renouvellement des nominations des
lieutenants de louveterie**

établi par

Jean-Jacques LAFITTE

Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et des Forêts

juillet 2009

Sommaire

Résumé.....	3
Introduction.....	5
La commande.....	5
La mission.....	5
1. Rappels historiques et juridiques.....	7
1.1. Une longue histoire : de 813 à 1971	7
1.2. Le cadre réglementaire actuel des interventions des louvetiers	7
1.3. Les enjeux attachés à l'action des lieutenants de louveterie.....	10
1.4. Les modalités de nomination et d'entrée en fonction des lieutenants de louveterie ...	11
2. Le processus de nomination des louvetiers : analyse et recommandations de la mission.....	17
2.1. Le profil souhaité.....	17
2.2. Les incompatibilités éventuelles.....	18
2.3. L'organisation départementale	20
2.4. Le recrutement.....	22
2.5. L'accueil et la formation.....	23
2.6. Le suivi	25
2.7. Les moyens.....	26
2.7.1. Les chiens	26
2.7.2. L'uniforme	26
2.7.3. Le bénévolat	27
2.7.4. Les tentatives de déductions fiscales	29
3. Les recommandations.....	31
4. Les sujets connexes.....	33
4.1. Les relations avec l'association nationale des louvetiers.....	33
4.2. Les opérations de destruction.....	33
4.3. Le pilotage par l'administration	34
Conclusion.....	35
Annexes.....	37
Annexe 1. Lettre de mission	39

Annexe 2. Liste des personnes rencontrées.....	41
Annexe 3. Glossaire des acronymes	45
Annexe 4. Sources historiques	47
Annexe 5. Textes législatifs et réglementaires.....	51
Annexe 6. Circulaire du 27 mars1973	55

Résumé

Le directeur de cabinet du ministre de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire a demandé qu'une mission soit diligentée par le Conseil général de l'environnement et du développement durable, en appui à ses services, pour préparer l'élaboration de la circulaire devant encadrer le renouvellement des lieutenants de louveterie au 1er janvier 2010.

L'intervention des lieutenants de louveterie, sous les ordres du préfet, est indispensable pour atténuer en urgence des conflits locaux liés à la faune sauvage, notamment aux sangliers, lorsque la chasse n'a pas apporté de solution satisfaisante, mais aussi pour réaliser des opérations dans des territoires ou sur des espèces non chassables (notamment le loup). Le préfet doit pouvoir compter sur une action loyale et efficace des lieutenants de louveterie qu'il a nommés.

Ce n'est plus principalement une fonction honorifique. L'activité - bénévole - des lieutenants de louveterie peut s'avérer parfois très lourde, notamment avec le développement de tirs de nuit.

Ces agents auxiliaires de l'Etat sont donc à recruter par le préfet avec la même attention que d'autres collaborateurs. La mission recommande donc de procéder à des appels publics de candidatures, de recueillir l'avis d'un groupe informel réunissant autour du directeur départemental compétent, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du groupement départemental des louvetiers et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et à un entretien préalable individuel pour vérifier les aptitudes du candidat (y compris sa disponibilité en temps et en argent) aux caractéristiques concrètes des missions qu'il aura à pratiquer. La mission recommande de s'assurer de la disponibilité effective, de la loyauté et de la qualité des prestations rendues par un ancien louvetier avant de procéder à son éventuelle renomination.

Lors de ces recrutements, un équilibre doit être trouvé entre la nécessité de prévenir les conflits d'intérêt potentiels et la nécessité de recruter un nombre suffisant de louvetiers de qualité. Pour la mission, le seul cas d'incompatibilité méritant une disposition réglementaire est le cumul des mandats de lieutenant de louveterie et de président de la fédération départementale des chasseurs (ce dernier doit donner son avis sur les circonscriptions le nombre, la nomination de chaque lieutenant de louveterie, et sur chaque battue administrative).

La mission formule d'autres recommandations et observations de moindre importance qui sont développées dans le rapport.

Introduction

La commande

Par note du 2 mars 2009, jointe en annexe 1, le directeur de cabinet du ministre de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDDAT) a demandé qu'une mission soit diligentée par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), en appui à ses services, pour préparer l'élaboration de la circulaire encadrant le renouvellement des lieutenants de louveterie par les préfets de département. Ce renouvellement, qui intervient actuellement tous les six ans, doit être effectif au 1er janvier 2010.

La mission devait s'attacher à réaliser une expertise complète du dossier sous tous ses aspects technique et juridique en s'appuyant sur des visites dans des départements pertinents. Elle pouvait examiner notamment :

- une légère adaptation des modalités de nomination : nombre de louvetiers par département, coordination avec l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et les directions départementales des territoires (DDT), compatibilité ou incompatibilité des fonctions avec celles d'élu dans une fédération départementale des chasseurs (FDC),
- conventionnement entre le MEEEDDAT et l'association nationale des louvetiers (son titre exact est l'Association des lieutenants de louveterie de France - ALLF),
- toute proposition qui serait jugée utile, concernant notamment des possibilités nouvelles d'intervention des louveteries dans la régulation des sangliers.

Le rendu du rapport était souhaité pour début mai.

La mission

Le vice président du CGEDD a désigné le 18 mars 2009 M Jean-Jacques LAFITTE, membre permanent, pour réaliser cette mission. Ce dernier a assuré les fonctions de sous directeur en charge du dossier de 1993 à 2000.

Après des premiers contacts avec le conseiller technique et le sous directeur en charge de la chasse et ses collaborateurs, où il a pris connaissance d'un projet de circulaire rédigé par les services et ayant fait l'objet d'une concertation avec l'ALLF, il a rencontré des responsables nationaux de la chasse et de la louveterie dont le président de la fédération nationale des chasseurs (FNC) et celui de l'ALLF, ainsi que le directeur général de l'ONCFS, puis il s'est rendu dans quatre départements qu'il a choisis en raison de leur diversité (Drôme, Vosges, Côte d'Or et Moselle). Il y a rencontré lorsque ce dernier l'a souhaité, le préfet ou son représentant, le directeur départemental (DD¹) en charge de la chasse et ses collaborateurs, des louvetiers dont le président du groupement

¹ Il s'agissait selon les cas du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (DDAF) ou du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) . L'abréviation DD sera également employée pour qualifier les futurs directeurs départementaux des territoires (DDT) appelés à reprendre leurs missions..

départemental de l'ALLF, le président de la FDC ou son représentant, le chef du service départemental de l'ONCFS, ainsi que localement des représentants des intérêts agricoles ou de l'Office national des forêts (ONF). Une réunion de travail a été organisée avec le service juridique du MEEDDAT. Le calendrier des rencontres est donné en annexe 2.

Des contacts téléphoniques ont été établis avec les représentants du groupement des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt (DDAF) et directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) ainsi qu'avec plusieurs de ces directeurs (Ariège, Haute Marne, Eure, Gironde).

En cours, puis en fin de mission, l'état d'avancement des travaux a été présenté au sous directeur responsable de la chasse.

Le ministre ayant demandé en avril 2009 à l'ONCFS et à la FNC de lui présenter un plan national sanglier, la mission n'a pas approfondi la recherche de possibilités nouvelles d'intervention des louveteries dans la régulation des sangliers.

La mission a tenu compte des évolutions réglementaires en cours et prévues dont elle a eu connaissance au cours de son travail concernant les lieutenants de louveterie :

- décret n° 2009-592 du 26 mai 2009 portant diverses modifications du code de l'environnement qui a précisé que les lieutenants de louveterie concourent aux opérations ponctuelles afférentes au loup,
- projet de décret relatif à la limite d'âge des lieutenants de louveterie soumis à l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage le 4 juin 2009.

1. Rappels historiques et juridiques

La mission a opéré comme il le lui était demandé une expertise aussi complète que possible du dossier sous tous ses aspects technique et juridique.

1.1. Une longue histoire : de 813 à 1971

La lettre de mission évoque la création de la charge de louvetiers par Charlemagne en l'an 813. Des extraits de ces textes fondateurs sont donnés en annexe 4.

Sous l'ancien régime, les titulaires de cette charge « levaient l'impôt » sur les communautés villageoises « bénéficiaires » après la destruction d'un loup. A la suite de conflits, Louis XVI supprima les louvetiers en 1787.²

La louveterie fut rétablie par règlement du 28 fructidor an XII (8 août 1804). Sous la Restauration, l'ordonnance du 20 août 1814 modifia ce dispositif qui, avec quelques adaptations, demeura en vigueur jusqu'à la loi n°71-552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne, texte issu d'une proposition de loi et qui constitue encore la base de l'action des lieutenants de louveterie. Les dispositions antérieures avaient alors été abrogées.

Les dispositions encore en vigueur de la loi du 9 juillet 1971 sont désormais codifiées aux articles L. 427-1 à L. 427-3 du code de l'environnement et, pour celles qui ont été déclassées lors de la codification intervenue en 1987 aux articles R. 427-1 à R. 427-3 du même code.

L'arrêté d'application de cette loi a été signé le 27 mars 1973. Il demeure en vigueur. La circulaire PNE/S2-3 n°73/949 datée du même jour³ commentait ces deux textes et permet de comprendre les modifications alors apportées par le législateur. (voir annexe 6)

1.2. Le cadre réglementaire actuel des interventions des louvetiers

L'article 1er de la loi du 9 juillet 1971 disait que « *des officiers sont institués pour le service de la louveterie (...) en vue d'assurer, sous le contrôle de la direction départementale de l'agriculture, l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet en application des articles 394⁴ et 395⁵ du code rural, ainsi que les missions pouvant leur être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux.*

² Ces éléments historiques sont issus de la lecture du « Guide du Lieutenant de louveterie » 5ème édition, édité par l'ALLF.

³ Cette circulaire, encore en vigueur, n'étant pas disponible en ligne, est reproduite en annexe 6

⁴ L'article 394 de l'ancien code rural est à l'origine :

- pour son premier alinéa, de l'article L. 427-6 relatif aux battues préfectorales (voir ci après)

- pour son second alinéa, de l'article L.427-7 relatif aux battues municipales ordonnées par délégation du préfet

nuisibles et la répression du braconnage. Ils sont les conseillers techniques de l'administration en matière de destruction d'animaux nuisibles »

Lors de la codification du droit de l'environnement, seules les dispositions de nature législative de cet article avaient été conservées à l'article L. 427-1 du code de l'environnement dont, jusqu'en 2005, la rédaction était la suivante : « *Les lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative et concourent sous son contrôle à la destruction des animaux nuisibles.* »

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (loi DTR) a en effet sensiblement modifié cet article en précisant les missions des lieutenants de louveterie. Désormais, ils « *concourent sous son contrôle [contrôle de l'autorité administrative] à la destruction des animaux mentionnés aux articles L. 427-6 et L. 427-8 ou ponctuellement aux opérations de régulation des animaux qu'elle a ordonnées. Ils sont consultés, en tant que de besoin, par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage.* »

Cette rédaction issue de deux articles (170 et 172) de la loi DTR⁶ :

-rétablit dans la loi un lien explicite avec l'article L. 427-6 qui définit les battues et chasses administratives ordonnées par le préfet (article 172),

- établit un lien avec les destructions opérés par les particuliers sur le fondement de l'article L.427-8 (article 172, voir ci après),

- explicite à nouveau la possibilité d'autres « *opérations de régulation des animaux* » faisant écho aux « *opérations de destruction des animaux nuisibles* » de la loi de 1971, la référence aux animaux « *nuisibles* » étant supprimée et la régulation des animaux ne passant pas nécessairement par leur destruction (on peut relâcher ailleurs des animaux capturés à cette fin ...) (article 170) .

- affirme à nouveau le rôle de conseil de l'autorité administrative des louvetiers et élargit son champ « *aux problèmes posés par la faune sauvage* » (article 170).

Les changements opérés réintroduisent ainsi dans la loi, avec quelques modifications notables, les dispositions de la loi du 9 juillet 1971 antérieurement codifiées, dans la partie réglementaire du code, à l'article R. 427-1. Cet article réglementaire pourrait utilement être actualisé pour tenir compte de cette évolution législative, ainsi que de l'évolution de l'organisation administrative de l'Etat.

⁵ L'article 395 relatif aux battues aux lapins « gravement nuisibles » ordonnées par le préfet a été abrogé par le décret n°88-940 du 30 septembre 1988 relatif à la destruction des animaux classés nuisibles.

⁶ Article 170 issu d'un amendement parlementaire déposé en seconde lecture à l'assemblée nationale modifié par le Sénat qui a inséré les mots « *ou ponctuellement aux opérations de régulation des animaux qu'elle a ordonnées. Ils sont consultés, en tant que de besoin, par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage.* » et article 172 issu du projet de loi gouvernemental qui visait à clarifier la notion de « *nuisibles* ».

Le principal champ d'intervention des lieutenants de louveterie demeure la direction de chasses et de battues administratives et la réalisation d'autres missions, dites désormais de « régulation », ordonnées par le préfet .

La doctrine et la jurisprudence distinguent la destruction des animaux nuisibles de la chasse. Les restrictions réglementaires à l'exercice de la chasse ne s'appliquent donc pas aux opérations de destruction (gibier chassable ou non, temps de chasse, notamment de nuit, moyens de chasse, plan de chasse, etc ...). Mais en dehors des conditions prescrites par l'arrêté préfectoral ou municipal ordonnant la battue, les actes de destruction tombent sous le coup de la police de la chasse.

Par ailleurs, la destruction d'animaux nuisibles ordonnée par le préfet (article L. 427-6 du code de l'environnement) ou par le maire (article L. 2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales (CGCT) ou article L. 427-7 du code de l'environnement) au nom de l'intérêt général est à distinguer avec la destruction de certains animaux nuisibles que la loi (article L. 427-8 du code de l'environnement) permet aux particuliers, propriétaires ou fermiers d'opérer sur certaines espèces seulement, à savoir les espèces « classées nuisibles dans le département » appartenant à une liste nationale limitative et susceptible d'occasionner des dommages à leurs biens (défense d'intérêts particuliers)⁷

Les dispositions législatives et réglementaires afférentes aux différentes interventions des lieutenants de louveterie sont détaillées en annexe 5 et résumées ci après ⁸ :

L'article L. 427-6 du code de l'environnement traite des « chasses et battues générales et particulières » ordonnées par le préfet. L'avis du président de la FDC doit être recueilli avant que l'intervention ne soit ordonnée. Ces interventions sont ordonnées par le préfet « *chaque fois qu'il est nécessaire* » Aucune obligation n'est faite de mettre en demeure ou de consulter au préalable les propriétaires ou détenteurs de droit de chasse sur les terrains parcourus par la battue. C'est le cadre traditionnel d'intervention des lieutenants de louveterie

Des battues municipales sont ordonnées par le maire en application de l'article L. 2122-21 (9°) du CGCT. C'est une attribution du maire exercée au nom de la commune. Une décision du conseil municipal est nécessaire ainsi qu'une démarche préalable demeurée sans effet auprès des détenteurs du droit de destruction. Certains maires ordonnent de telles battues et sont tenus de faire appel au lieutenant de louveterie

⁷ Voir en particulier « La chasse et le droit » de F COLAS BELCOUR

Voir aussi l'exposé des motifs de la loi DTR : « *L'article 59 a pour objectif de clarifier l'utilisation de la notion de « nuisibles » afin de lever toute confusion possible. L'article L. 427-6 relatif aux battues et chasses administratives s'applique à toutes les espèces chassables qui causent des dommages importants aux activités humaines ou mettent en cause la sécurité des personnes alors que l'article L. 427-8 vise les seules espèces nuisibles faisant partie de la liste nationale mentionnée à l'article R. 227-5 du code rural et qui peuvent être détruites par des particuliers.* »

⁸ Sous réserve de dispositions spécifiques au droit local d'Alsace Moselle

L'article L. 427-7 du code de l'environnement définit une autre catégorie de battues municipales, ordonnées par les maires par délégation du préfet uniquement aux sangliers ou au renard. De telle abattues conduites par les lieutenants de louveterie sont organisées dans certains départements

Le concours apporté au préfet par les lieutenants de louveterie dans les « *opérations ponctuelles* » dirigées contre le loup vient d'être explicité⁹ à l'article R. 427-1 du code de l'environnement : « *Pour le loup, les lieutenants de louveterie concourent, sous le contrôle de l'autorité préfectorale, à des opérations ponctuelles qu'elle a ordonnées (...)* » La portée symbolique de ce texte est très forte les louvetiers renouant ainsi avec leur légitimité fondatrice.

Un autre type d'intervention des lieutenants de louveterie est régi par l'article R. 427-21 du code de l'environnement (dans les dispositions relatives au droit de destruction par les particuliers prises en application de l'article L. 427-8) : ils « *sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles, à l'exclusion du sanglier, du lapin et du pigeon ramier, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.* » Les lieutenants de louveterie peuvent ainsi tirer le renard tout l'année dans les départements où il est classé nuisible, à condition que le détenteur du droit de destruction ne s'y oppose pas. L'ALLF est très attachée à cette disposition qu'elle perçoit comme une contrepartie au caractère bénévole de l'action des louvetiers.

Par ailleurs, l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles, encadre l'exécution des chasses et battues et notamment des chasses et battues « *exécutées sous la direction et la surveillance des agents forestiers* ». Le préfet peut ainsi ordonner des opérations de destruction ou de régulation dirigées par d'autres agents que les lieutenants de louveterie.

1.3. Les enjeux attachés à l'action des lieutenants de louveterie

Historiquement, les louvetiers intervenaient sur les loups. Avec l'éradication de cette espèce du territoire national au début du XX^{ème} siècle, leur activité opérationnelle s'est réduite à l'organisation de quelques battues administratives aux lapins, renards ou sangliers. Leur fonction était alors surtout honorifique.

La lutte contre la rage a mobilisé les louvetiers à partir des années 1970 pour des opérations de destruction, puis de contrôle de l'efficacité des opérations de vaccination.

Depuis quelques années, la montée en puissance des populations de sanglier et des dégâts qu'ils occasionnent conduisent les préfets à ordonner des interventions impliquant des lieutenants de louveterie, les battues administratives classiques mobilisant de nombreux tireurs et traqueurs, laissant de plus en plus la place à des tirs de nuit à l'affût ou à partir de véhicules.

⁹ Décret n° 2009-592 du 26 mai 2009 portant diverses modifications du code de l'environnement

Ces interventions qui ne sauraient aboutir à une stabilisation des populations - qui relève exclusivement de la pratique de la chasse¹⁰ - sont indispensables ponctuellement pour répondre à des situations critiques, en particulier en dehors de la période d'ouverture de la chasse ou sur des territoires où pour diverses raisons la chasse n'est pas pratiquée en droit ou en fait. Les sangliers trouvent ainsi refuge dans des zones péri-urbaines, où le tir peut s'avérer délicat.

Cette réponse a une composante psychologique indéniable, surtout vis à vis des victimes des dégâts, mais elle vise aussi à inciter les chasseurs concernés à augmenter leurs prélèvements. Des animaux tués n'occasionneront plus localement des dégâts et ceux décantonnés non plus, du moins pendant un certain temps.

Des destructions par tir de nuit ou piégeage de blaireaux sont également ordonnées là où des animaux de cette espèce¹¹ font des dégâts alors que leur comportement nocturne en rend la chasse difficile et que le déterrage n'est pas toujours possible.

Les louvetiers sont également appelés à intervenir pour tirer ou capturer des animaux d'espèces protégées lorsque la destruction ou le déplacement d'individus est décidé par l'autorité administrative. C'est le cas pour le grand cormoran ou plus récemment pour le loup dans les Alpes où les lieutenants de louveterie ont été appelés à opérer des tirs à l'affut à proximité de troupeaux victimes d'attaque. C'est aussi le cas pour des animaux d'espèces sauvages échappés de captivité ou détenus de façon irrégulière (sangliers apprivoisés).

L'action des louvetiers ne se limite pas à l'opération de destruction. Les DDAF, à réception d'une réclamation d'un agriculteur ou d'un maire, leur demandent fréquemment un avis technique. La visite sur le terrain, le contact avec le plaignant et les chasseurs locaux permettent d'évaluer l'ampleur des dégâts et de proposer des réponses qui ne passent pas nécessairement par un arrêté préfectoral ordonnant une intervention. Ce rôle de médiation est important et doit être pris en compte lors du recrutement d'un lieutenant de louveterie.

1.4. Les modalités de nomination et d'entrée en fonction des lieutenants de louveterie

Des modifications sont envisagées dans le projet de décret mentionné dans l'introduction relatif à la limite d'âge des lieutenants de louveterie, . Elles seront explicitées ci après.

En 1971, les lieutenants de louveterie étaient nommés par le préfet pour 3 ans.

¹⁰ Et de l'agrainage

¹¹ Le blaireau ne figure pas sur la liste des espèces dont la destruction (et notamment le piégeage) par les particuliers peut être autorisée

Une première modification a été apportée à la loi de 1971 par la loi n°75-347 du 14 mai 1975 relative au permis de chasser qui par son article 16 modifie l'article 3 de la loi de 1971 pour fixer des conditions d'âge lors de la nomination : 23 ans au moins, et 72 ans au plus (ce qui avec un mandat de 3 ans conduisait à un âge limite de 75 ans). Ces conditions d'âge n'avaient pas été reprises lors de la codification de 1989 qui avait créé un livre II du code rural (nouveau) consacrée à la protection de la nature (partie réglementaire).¹²

Le décret n° 94-671 du 5 août 1994 a ensuite modifié la durée des commissions (portée de 3 à 6 ans) et retenu un âge limite de 69 ans lors de la nomination des lieutenants de louveterie (donc toujours 75 ans en fin de mandat). Lors du remaniement de la partie réglementaire du code intervenue en 2005, cette disposition a été reformulée : à la condition « 69 ans au plus » a été substituée la condition « moins de 70 ans ».

Le projet de décret modifierait ce dispositif avec un mandat :

- maximum de 5 ans (et non plus d'une durée de six ans)
- prenant fin au 75 ème anniversaire (et non plus un âge de moins de 70 ans lors de la nomination).

Ce changement permettrait, lors du prochain renouvellement, de nommer lieutenants de louveterie des personnes âgées de 70 à 74 ans, ce qui n'est pas possible avec la réglementation en vigueur, mais pour un mandat de durée limitée prenant fin à leur 75 ème anniversaire. Ceci aurait pour effet d'augmenter légèrement l'âge moyen des louvetiers ainsi que le nombre de renouvellement à opérer en cours de période quinquennale. La question se posera pour les préfets d'anticiper leur remplacement en cours de période en nommant immédiatement un louvetier en surnombre.

En plus de la circulaire précitée du 27 mars 1973, plusieurs circulaires ou instructions successives, du 14 novembre 1991 (PN/S2 n° 91/2) du 26 août 1994 (PN/S2 n° 94/5) du 27 octobre 1997 (DNP/CFF n°97-4) et du 28 juillet 2003 (DNP/CFF n°05/03) ont surtout traité des nominations périodiques des lieutenants de louveterie. La dernière circulaire de 2003¹³ se réfère explicitement aux circulaires de 1973 et 1994 qui demeurent en vigueur, du moins en partie. Un tel dispositif est difficile à comprendre par le public et complexe à gérer pour les services. Il peut conduire à des interprétations divergentes, notamment pour déterminer ce qui reste ou non en vigueur dans les circulaires de 1973 et 1994.

<p><i>1. La mission recommande de produire une nouvelle circulaire consolidée sur les lieutenants de louveterie abrogeant les circulaires antérieures qui demeurent partiellement en vigueur</i></p>
--

¹² La mission n'a pas recherché la cause de cette suppression.

¹³ <http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/bo/200321/A0210016.htm>

Le dispositif de recrutement en vigueur est le suivant :

« Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, le préfet fixe, en fonction de la superficie, du boisement et du relief du département, le nombre des lieutenants de louveterie (article R. 427-2) et, au vu des propositions et avis des mêmes personnes, il « détermine les limites des circonscriptions. »(article 1er de l'arrêté du 23 mars 1973).

Pour être nommés par le préfet, sur proposition du DDAF et après avis du président de la FDC, pour une durée de six ans renouvelable (article R. 427-2), les lieutenants de louveterie doivent remplir des conditions suivantes (article R. 427-3) :

- nationalité française. La mission s'est interrogée sur la nécessité d'ouvrir cette faculté aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne. Elle a pris connaissance d'une note interne de la sous direction des libertés publiques et de la police administrative du ministère en charge de l'intérieur sur les conditions de nationalité des gardes particuliers assermentés. Cette note explique que l'article 39 du traité de Rome porte sur la circulation des « travailleurs » et donc des salariés – ce que ne sont pas les lieutenants de louveterie - et observe qu'aucun emploi comportant des fonctions de police judiciaire n'a été ouvert à des non nationaux. Elle conclut en suggérant le maintien du refus de l'agrément en qualité de garde particulier de personnes de nationalité étrangère, y compris communautaire. L'ouverture à des non-nationaux de la fonction de lieutenant de louveterie confiée à des personnes assermentées commissionnées par le préfet au nom de l'intérêt général serait donc a fortiori à exclure,
- age inférieur à 70 ans lors de la nomination (disposition qui serait modifiée par le projet de décret : mandat prenant fin au 75 ème anniversaire),
- jouissance des droits civiques. La vérification de la jouissance des droits civiques pose problème faute de pouvoir accéder à l'extrait du casier judiciaire correspondant. La circulaire de 2005 renvoie à des investigations en mairie ou à la production de la carte d'électeur,
- aptitude physique (disposition qui serait précisée par le projet de décret avec une justification apportée par un certificat médical daté de moins de deux ans). Pour la mission, **le médecin chargé de cet examen devrait être désigné et rémunéré par l'administration, des informations concrètes ayant été portées à sa connaissance sur les conditions d'intervention d'un lieutenant de louveterie. L'aptitude psychologique au port d'arme doit également être vérifiée.**

-
- compétences cynégétiques,
 - résidence dans le département ou un canton limitrophe,
 - permis de chasser depuis au moins 5 ans. **Il pourrait être précisé à l'article R. 427-3 que ce permis devrait avoir été « validé » depuis au moins 5 ans, condition nécessaire pour chasser.**
 - engagement « écrit à entretenir, à ses frais, soit au moins quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins deux chiens de déterrage. » Cette condition sera analysée plus loin.

Les conditions réglementaires à satisfaire lors de la nomination s'arrêtent là. On peut noter que les seuls critères pour lesquels une marge d'appréciation existe sont les compétences cynégétiques et, du moins pour l'instant, l'aptitude physique.

La mission note que les dispositions réglementaires en vigueur ne disent pas explicitement que les conditions à satisfaire lors de leur nomination doivent perdurer durant leur mandat, ce qui semble évident – mais pourrait être écrit – et qu'à défaut, la circulaire précise que cette non satisfaction compte parmi les « autres causes graves » pouvant motiver un retrait de commission par le préfet (article R. 427-2).

2. La mission recommande, si une modification des dispositions réglementaires sur les lieutenants de louveterie était envisagée, d'explicitier que les conditions pertinentes à satisfaire lors de la nomination doivent être également respectées durant tout le mandat.

Au delà des dispositions réglementaires qui doivent être respectées, la circulaire en vigueur recommande par ailleurs au préfet de veiller à ce qu'un lieutenant de louveterie :

- n'exerce pas, directement ou indirectement, d'activités commerciales liées à la chasse (la chasse à la journée est citée en exemple)¹⁴,
- n'exerce pas la police de la chasse,
- ne soit pas président de FDC,

¹⁴ L'annexe « *Instruction à la commission régionale de louveterie* » à la circulaire (abrogée) du 14 novembre 1991 (PN S2 91/2) sur le renouvellement des commissions des lieutenants de louveterie affirmait qu'une telle désignation était exclue.

- n'ait pas fait l'objet de condamnation pénale en matière de chasse, de pêche ou de protection de la nature, ce qui est vérifié sur l'extrait de casier judiciaire n°2 qu'il est demandé, en application de la circulaire de 2003, à chaque candidat de produire.

Si la plupart de ces dispositions ne prêtent guère à interprétation et sont aisément vérifiables, la première peut être interprétée de manière fort différente (où commencent une activité commerciale ? son lien avec la chasse, qui plus est indirect ?)

Les circulaires successives ont également institué la consultation par le préfet de département d'une « commission régionale »¹⁵ qui n'est pas prévue par les textes réglementaires. La circulaire de 2003 indique que cette commission est présidée par le directeur régional de l'environnement (DIREN) et que le président de la fédération régionale des chasseurs (FRC) et un lieutenant de louveterie de chaque département désigné par l'ALLF y participent. Elle donne un avis sur la compétence cynégétique des personnes dont le DDAF envisage de proposer la nomination, notamment sur leur aptitude à diriger et encadrer les opérations de destruction.

Ultérieurement, pour entrer en fonction (art 4 de l'arrêté du 27 mars 1973) le lieutenant de louveterie doit « *avoir prêté serment devant l'un des tribunaux de leur circonscription et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de serment au greffe du tribunal de grande instance compétent.* »

Les lieutenants de louveterie sont en effet de par la loi (article L. 427-2) « *assermentés. Ils ont qualité pour constater, dans les limites de leur circonscription, les infractions à la police de la chasse.* » Conséquence de cette qualité, les lieutenants de louveterie sont « *autorisés à acquérir, détenir et porter dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions des armes et munitions de 1ère (paragraphe 1) et 4ème catégorie* » (arrêté conjoint du 10 février 1979 renvoyant au décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions). La mission note que cet arrêté n'a pas été actualisé depuis la publication du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret de 1939¹⁶.

Autre condition réglementaire à remplir lors de l'entrée en fonction d'un louvetier : « *Dans un délai de trois mois à compter de sa nomination, le lieutenant de louveterie devra justifier de la possession soit de quatre chiens courants réservés exclusivement à*

¹⁵ La circulaire du 14 novembre 1991 traitait déjà de commissions régionales où siégeait « *le DDAF du département centralisateur* » et précisait : « *la présidence sera assurée par le représentant de l'administration et le fonctionnement de la commission par le président de la région de louveterie* » La mission n'a pas eu connaissance de circulaires antérieures lui permettant de déterminer l'origine de cette construction.

¹⁶ L'article 25 du décret du 6 mai 1995 prévoit que « *les fonctionnaires et agents des administrations ou services publics (...) exposés à des risques d'agression, (...) peuvent être autorisés à acquérir et à détenir des armes, éléments d'arme et munitions* » Sont détaillés les types d'armes concernés. « *Les autorisations individuelles données aux fonctionnaires et agents ci-dessus sont visées par le préfet du département où les intéressés exercent leur fonction* ». « *Les catégories de fonctionnaires et agents appelés à bénéficier des autorisations(...) sont déterminées par arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés.* »

la chasse du sanglier et du renard, soit au moins de deux chiens de déterrage et indiquer le lieu de situation du chenil. » L'article 3 de l'arrêté organise ainsi la concrétisation de l'engagement souscrit par le candidat avant sa nomination.

Contrepartie historique de cette obligation et « privilège » historique des lieutenants de louveterie, une faculté leur est conférée par l'article 7 de l'arrêté de 1973 : « *Pour tenir leurs chiens en haleine, les lieutenants de louveterie ont la faculté de chasser à courre le sanglier, deux fois par mois, dans les forêts domaniales de leur circonscription et uniquement pendant le temps où la chasse à courre est permise. Il leur est défendu de tirer sur le sanglier, excepté le cas où celui-ci tiendrait tête aux chiens.* »

Si les lieutenants de louveterie sont « *des officiers institués pour le service de louveterie* », « *leurs fonctions sont bénévoles* » (article R. 427-1). La circulaire de 2003 les qualifie « *de personnes privées collaborateurs bénévoles de l'administration* » qui engage la responsabilité de l'Etat dans l'exercice de leurs missions.

La commission délivrée par le préfet « *détermine le territoire sur lequel ils exercent leurs attributions* » . « *Le lieutenant titulaire (...) peut se faire remplacer pour l'exercice de ses compétences techniques.* (article R. 427-2). L'article 2 de l'arrêté précise : « *Pour remplacer le titulaire dans l'exercice de ses compétences techniques en cas d'absence ou d'empêchement, le préfet désigne un ou deux suppléants parmi les lieutenants de louveterie du même département.* » Il y a donc deux territoires réglementaire d'intervention :

- sa circonscription avec des responsabilités pénales et techniques ;
- éventuellement d'autres circonscriptions où il peut intervenir comme remplaçant, uniquement pour exercer ses compétences techniques.

Ceci ne fait évidemment pas obstacle à ce qu'un lieutenant de louveterie apporte librement son concours à l'un de ses collègues sans pour autant le remplacer. Ceci est largement pratiqué

L'article 9 de l'arrêté précise : « *Pour leur permettre de justifier de leur qualité dans l'exercice de leurs fonctions, les lieutenants de louveterie doivent toujours être munis de leur commission et porteurs d'un insigne spécial.* » et l'article 10 : « *Les lieutenants de louveterie peuvent porter un uniforme ainsi déterminé* ». Le port de l'insigne est ainsi obligatoire et celui de l'uniforme facultatif.

Lorsque les lieutenants de louveterie interviennent, en application de l'article 5 de l'arrêté du 23 1973 , ils « *dressent procès-verbal de chaque battue ou mission particulière ; ils mentionnent notamment le nombre et l'espèce des animaux détruits et les incidents éventuellement constatés. Les procès-verbaux sont adressés au directeur départemental de l'agriculture par l'intermédiaire du préfet.* »

En application de l'article 8 du même arrêté, ils « *doivent adresser chaque année au directeur départemental de l'agriculture par l'intermédiaire du préfet ou du sous-préfet de leur circonscription avant le 15 mai un rapport sur le nombre des animaux nuisibles détruits au cours de la campagne allant du 1er mai au 30 avril.* »

L'organisation administrative de l'Etat a changé depuis 1973 et l'arrêté mériterait d'être actualisé.

2. Le processus de nomination des louvetiers : analyse et recommandations de la mission

2.1. Le profil souhaité

Le lieutenant de louveterie assure pour le compte de l'Etat une mission délicate. Il doit avoir une bonne connaissance de la chasse, tant en droit qu'en pratique. Il doit maîtriser les techniques de battues et de tir qu'il sera amené à diriger et à pratiquer. Une participation effective à l'organisation et à la direction de chasse en battues est une expérience précieuse. Des capacités d'organisation et de commandement sont requises.

Ses contacts de terrain, lui permettant de donner un avis pertinent préalable ou non à une intervention, sont déterminants pour l'apaisement de conflits. Il assume alors une fonction proche de la médiation, d'où des qualités nécessaires d'écoute et de pondération. Il est donc souhaitable qu'il connaisse physiquement et socialement le territoire sur lequel il est amené à intervenir, ... tout en évitant les conflits d'intérêt.

Il doit évidemment être loyal envers l'Etat au nom duquel il intervient et respecter un devoir de réserve lors de ses missions.

Les missions confiées à un lieutenant de louveterie sont de plus en plus prenantes, avec de fréquentes interventions de nuit où c'est lui même qui réalise les tirs. Sa disponibilité doit être réelle et, en pratique, ses ressources doivent lui permettre d'assumer les frais induits qu'il s'agisse notamment de déplacements avec le plus souvent avec véhicule tout terrain, d'équipement (phare), d'armes de lunettes de tir et de munitions, sans négliger les frais de téléphone.

Ses interventions de terrain demandent une bonne condition physique. C'est notamment le cas en montagne. Demeurer posté à l'affût sur le plateau du Vercors, plusieurs fois par semaine, dans des conditions climatiques difficiles pour essayer de tirer un loup n'est pas à la portée de n'importe qui.

Cette dernière considération conduit la mission à recommander de conserver un âge limite pour exercer les fonctions de louvetier. Sinon, dire à un louvetier dont on reconnaît la qualité des activités passées qu'il est nécessaire de mettre fin à son activité est un moment désagréable qu'il est tentant de repousser. La limite actuelle de 70 ans qui conduit à un âge limite de 75 ans dans l'exercice des fonctions est lisible : 75 ans est un chiffre rond. La modification qui serait apportée par le projet de décret conserverait opportunément cette référence de 75 ans.

3. La mission recommande de conserver un âge limite de 75 ans pour exercer les fonctions de lieutenant de louveterie.
--

2.2. Les incompatibilités éventuelles

Il est indispensable que l'intervention d'un louvetier soit la plus impartiale possible et que, de plus, elle soit perçue comme telle. Il est fondamental que lors de son recrutement, puis de son encadrement ultérieur, les conflits d'intérêt auxquels il pourrait être exposés soient au maximum prévenus.

C'est la raison des incompatibilités envisagées et des recommandations faites dans les circulaires en vigueur, sans pour autant avoir conduit jusqu'alors à des interdictions dans les textes réglementaires encadrant la louveterie.

La circulaire en vigueur recommande au préfet de veiller à ce qu'un lieutenant de louveterie n'exerce pas, directement ou indirectement, d'activités commerciales liées à la chasse, n'exerce pas la police de la chasse, ne soit pas président de FDC et n'ait pas fait l'objet de condamnation pénale en matière de chasse, de pêche ou de protection de la nature .

L'absence de condamnation pénale en matière de chasse de pêche ou de protection de la nature mérite effectivement d'être vérifiée et cette condition pourrait utilement être incluse dans les conditions réglementaires de la nomination puis de l'exercice des fonctions de louvetier.

La lettre de mission évoque de plus la compatibilité ou non avec les fonctions d'élu dans une FDC. Ont été également évoquées lors de la mission, les fonctions de salarié de la FDC ou d'estimateur de dégâts, ainsi que de responsable de chasse, notamment de président d'association communale de chasse agréée (ACCA) ou de président d'un groupement d'intérêt cynégétique (GIC), mais aussi de responsable d'organisation professionnelle agricole ou forestière.

L'une des difficultés de l'exercice est de définir des limites pertinentes, qui plus est dans un texte de portée nationale, alors que les réalités locales sont très diversifiées, qu'il s'agisse de la sociologie de la chasse, de ses pratiques et des interventions des louvetiers.

Un équilibre doit être trouvé entre des évictions par catégories et la nécessité pour l'administration de disposer de louvetiers. La faible population ou la faible population de chasseurs dans certains départements conduisent de manière pragmatique à réduire le nombre de ces évictions.

Etre administrateur de la fédération doit-il être un obstacle à la nomination ? Pour répondre, il faut revenir à la prévention du conflit d'intérêt : si cet administrateur est nommé lieutenant de louveterie, ses interventions de louvetier seront-elles influencées par sa première fonction ou même seulement perçues comme telles ? Dans le passé, le choix fut fait dans certains départements de nommer systématiquement louvetiers les administrateurs de la FDC, et qui plus est sur le territoire au titre duquel ils venaient d'être élus au conseil d'administration. La perception est alors une inféodation des

louveteiers au président de la FDC, puis en cas de changement de président, d'une « machine » d'opposition. Même si le cumul des fonctions n'est pas systématique, le risque est manifeste de pressions sur un louveteier administrateur de la FDC pour qu'il ne propose pas ou n'exécute pas des missions sur lesquelles le président de FDC aurait donné un avis défavorable au préfet. Les liens salariaux avec la FDC relèvent de la même analyse. Le lien de dépendance avec le président de la FDC peut faire craindre un manque de loyauté envers le préfet. Les estimateurs de dégâts gibier peuvent être des salariés de la fédération mais le plus souvent ils interviennent pour son compte à la vacation, avec un lien de dépendance moins direct.

Pour la mission, il appartient au préfet d'apprécier ce risque en fonction du contexte local et des candidatures qui lui sont soumises, et elle ne recommande donc pas d'instaurer une incompatibilité réglementaire, dont le caractère absolu pourrait conduire à ne recruter qu'un nombre insuffisant de louveteiers dans certains départements.

Lorsque les statuts de la fédération conduisent à des élections d'administrateurs par territoire, il est hautement préférable que si un administrateur élu sur ces bases devait être retenu, il ne soit pas nommé sur une circonscription qui recoupe ce territoire.

De même, il serait préférable qu'un gestionnaire de GIC ou qu'un responsable de chasse « importante » ne soit pas nommé lieutenant de louveterie d'une circonscription recoupant ce même territoire. Mais en le nommant ailleurs on perd en connaissance du territoire et on peut, selon sa résidence, allonger fortement ses déplacements. Tout ceci relève d'une appréciation locale et les raisons de ce choix doivent de plus pouvoir être expliquées aux candidats.

De même, l'exercice « direct ou indirect » d'activités économiques liées à la chasse ne paraît pas à la mission devoir conduire à une éviction systématique. D'une part, il paraît impossible de définir une limite pour cette activité : par exemple, un armurier doit-il être évincé ? D'autre part, à nouveau il s'agit d'apprécier le risque de conflit d'intérêts réel ou perçu. Et évoquer des « intérêts particuliers » qui pourraient « diverger de l'intérêt général » n'est qu'une reformulation de ce risque de conflit d'intérêts que l'on ne peut totalement prévenir alors qu'il est nécessaire de recruter des louveteiers.

L'exercice de la police de la chasse sur le territoire peut procéder de deux sources de commissionnement :

- par l'Etat : il est effectivement préférable que le préfet ne désigne pas comme lieutenants de louveterie des agents en poste à l'ONCFS, à l'ONF ou dans un parc national,

-
- par un ou plusieurs propriétaires ou détenteurs de droit de chasse (avec le cas particulier des ACCA). On retombe sur la question des liens de dépendance et des intérêts défendus et à une appréciation au cas par cas.

Le seul cas, identifié par la mission, d'incompatibilité méritant une inscription réglementaire est celui concernant le président de la FDC. En effet, outre les conflits d'intérêts particulièrement aigus auxquels il serait exposé en tant que représentant des chasseurs du département (alors que souvent l'intervention du louvetier vient sanctionner une carence de la chasse), risque qu'il partage avec les autres élus de la chasse, il intervient en qualité dans le processus de gestion par le préfet des louvetiers et des battues administratives (avis sur le nombre de louvetiers, les circonscriptions, la nomination de chaque louvetier, puis sur chaque intervention de destruction ordonnée par le préfet). Cette implication personnelle et continue rend le cumul des fonctions quasi incompatible. La traduction réglementaire de cette incompatibilité est à rechercher dans les dispositions réglementaires relatives soit aux lieutenants de louveterie, soit aux présidents de fédération (statuts type des FDC). Cette incompatibilité doit être assurée lors de la nomination, puis tout au long des mandats.

Si cette incompatibilité n'était pas instaurée dans un règlement avant la fin de l'année 2009, la recommandation correspondante devrait être faite dans la future circulaire.

4. La mission recommande d'interdire le cumul des fonctions entre président de fédération départementale de chasseurs et lieutenant de louveterie

5. La mission suggère que la circulaire appelle l'attention des préfets sur la nécessité d'arbitrer au mieux entre les risques de conflit d'intérêt que présentent l'exercice de certaines fonctions par des lieutenants de louveterie, et la nécessité de recruter suffisamment de lieutenants de louveterie pour remplir les missions à accomplir dans le département

Les considérations précédentes conduisent aussi à s'interroger au plan pratique sur l'accord, l'assentiment tacite ou même la simple information de l'employeur d'un salarié qui présente sa candidature. A minima, ce point devrait être évoqué lors de l'entretien préalable au recrutement du louvetier, pour apprécier si la charge de travail potentielle de louvetiers est compatible avec l'exercice de l'emploi salarié et pour recueillir à cette occasion des éléments sur l'information apportée à l'employeur et sur son accord éventuel.

2.3. L'organisation départementale

L'un des objets explicite de la mission portait sur le nombre de circonscriptions par département. Il est certes variable entre les départements, de moins de 10 jusqu'à plus de 40. La mission n'a pas procédé à une analyse département par département et elle n'a

pu disposer tant de l'administration que de l'ALLF d'une information statistique nationale existante sur le nombre de louvetiers et sur leur activité. Le chiffre de 1 600 lieutenants de louveterie est fréquemment cité. Le président de l'ALLF présentait lors de l'assemblée générale du 14 juin 2008 le bilan suivant pour 2007 et sur la base des 17 régions (regroupant 75 départements) ayant répondu sur 22 :

- 5 015 battues administratives,
- 3 052 sorties de nuit sur 7 régions
- 2 000 h de sorties pour le loup
- 3 750 000 km parcourus
- 4 024 sangliers détruits, 180 cervidés, 1 715 blaireaux, 33 524 renards, 6 244 ragondins, 5 263 lapins, 1 455 mustélidés, 1 181 cormorans, 21 411 corvidés, 1 979 pies, 1 223 pigeons..

En 2005, le bilan communiqué pour 45 départements, le bilan était de 2 718 sangliers, 2 788 blaireaux, 20 623 renards, 5 230 ragondins et 32 366 corvidés

Le choix opéré du nombre de louvetiers dans les départements visités est apparu à la mission comme réfléchi, avec la recherche d'un équilibre entre un nombre d'interventions minimal par circonscription pour que la fonction soit effectivement exercée et à l'opposé, trop d'interventions et de déplacements (notamment en montagne) qui dépasserait les limites du bénévolat. Mais ce nombre d'interventions a beaucoup augmenté au cours des 6 dernières années et peut encore varier à l'avenir en fonction des évolutions des populations sauvages et des activités justifiant les interventions.

Des services s'interrogent sur l'opportunité d'un redécoupage des circonscriptions pour rééquilibrer la charge de travail entre louvetiers, tout en observant les fluctuations passées de cette charge.

Edicter une norme nationale ne semble pas un objectif à poursuivre. Des comparaisons entre départements voisins sont par contre recommandables.

Ce sujet n'est pas indépendant de la manière dont les lieutenants sont nommés sur ces circonscriptions.

La lecture des textes en vigueur laisse penser qu'un seul louvetier est nommé par circonscription et qu'ensuite des suppléances sont organisées (avec un ou deux suppléants désignés par titulaire en application de l'article 2 de l'arrêté du 27 mars 1973), mais ce n'est pas une règle explicite. Dans au moins un département, deux louvetiers ont été systématiquement désignés par circonscription, avec des ordres « collectifs » d'intervention gérés au mieux par les deux louvetiers, ce qui permet de prévenir des

risques de conflits d'intérêts. Mais certains binômes se répartissent entre eux le territoire. **Nommer systématiquement deux louvetiers par circonscription ne semble pas à recommander, le même résultat pouvant être atteint avec des circonscriptions individuelles et une coopération entre voisins.**

La suppléance est généralement organisée en faisant appel aux louvetiers des circonscriptions voisines. **Parfois, un louvetier suppléant a pour circonscription l'ensemble du département, ce qui, pour la mission, n'est pas à recommander :** faute de connaissance du terrain, il ne peut difficilement intervenir seul : c'est alors un renfort plus qu'un suppléant.

Il paraît par contre souhaitable de modifier l'arrêté du 27 mars 1973 pour permettre la désignation de plus de deux suppléants par circonscription et pour gagner ainsi en souplesse.

Dans la pratique les interventions mobilisant simultanément deux (tirs de nuit) voir plusieurs (battues) lieutenants de louveterie sont fréquentes .

2.4. Le recrutement

Il convient d'abord de rappeler des éléments de droit : les nominations sont entièrement renouvelées tous les 6 ans et le préfet n'a pas à motiver, vis à vis des anciens louvetiers qui sont à nouveau candidats, un choix qui porterait sur un autre candidat.

Le préfet s'assurera évidemment de la disponibilité effective, de la loyauté et de la qualité des prestations rendues (avis, « médiations », interventions) par un ancien louvetier avant de procéder à sa re-nomination.

Le recrutement d'un agent auxiliaire de l'Etat à qui sont conférées des responsabilités opérationnelles délicates et des missions de police de la chasse demande autant, voir plus d'attention, que le recrutement d'un autre agent de l'Etat qu'il soit fonctionnaire ou contractuel.

Actuellement, les avis publics de recrutement sont l'exception et la cooptation entre louvetiers, certes parfois écartée par l'administration, est la règle. La mission ne peut que recommander de donner une publicité suffisante aux recrutements qui doivent intervenir fin 2009. Un avis dans la presse locale, générale et spécialisée permettrait de recueillir des candidatures au delà du cercle des chasseurs déjà en relation avec les louvetiers.

Les candidats doivent évidemment constituer un dossier de candidature, dont le contenu minimal pourrait être défini par la future circulaire et remettre leur curriculum vitæ et une lettre de motivation de leur candidature.

Selon le nombre de candidatures recueillies, une première sélection sur dossier pourrait être opérée par le DD, avant de procéder :

-
- à l'examen des dossiers de candidature par un groupe informel réunissant autour du DD ou de son représentant les personnes à même de donner un avis sur les aptitudes des candidats : le président de la FDC, le président du groupement des louvetiers, le chef du service départemental de l'ONCFS, ainsi que selon les situations locales, le représentant qualifié du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (pilotage et animation des politiques de protection de la nature) ou de l'ONF. Si la réunion simultanée de ces personnes posait problème, des consultations bilatérales pourraient être organisées.
 - à l'audition de chaque candidat par le DD, son représentant ou un « jury » d'agents de son service : cet entretien aurait pour but, au delà et en complément des pièces du dossier et des avis recueillis, de se faire une opinion sur le profil du candidat, de vérifier sommairement ses connaissances juridiques (oralement ou par écrit, avec le cas échéant le concours du service de l'ONCFS pour la préparation de quelques questions juridiques et techniques), la représentation qu'il se fait de l'activité d'un lieutenant de louveteries, sa disponibilité en temps (compte tenu notamment de son activité professionnelle et, s'il est salarié, de la position de son employeur sur cette activité supplémentaire) les moyens que raisonnablement il peut y consacrer, ainsi que de ses attaches l'exposant à des conflits d'intérêt et de la manière dont le candidat pense les prévenir
 - au besoin à une enquête sur certains candidats à la diligence du préfet.

La mission constate que les commissions régionales dont elle a eu connaissance des travaux ont en pratique fonctionné en examinant successivement et de façon quasi indépendante des listes départementales au vu d'un dossier préparé par chaque DDAF. La connaissance de la DIREN porte au mieux sur des infractions à la police de la nature commises par certains candidats. La mission propose donc de supprimer les commissions régionales qui n'ont d'existence que de par les circulaires successives qui ont demandé leur constitution et de recommander aux préfets de mettre en place un dispositif de recrutement au plan départemental selon des modalités du type de celles présentées précédemment.

6. La mission suggère de recommander aux préfets d'organiser un recrutement des lieutenants de louveterie fondé sur un avis public de recrutement, l'avis d'un groupe départemental informel d'experts et un entretien individuel avec chaque candidat présélectionné. Elle suggère de ne pas reconduire les commissions régionales.

2.5. L'accueil et la formation

La prise de fonction des louvetiers qui viennent d'être nommés doit être l'occasion de marquer l'importance que l'administration attache à la qualité de l'action des lieutenants de louveterie. Une journée d'accueil doit permettre de marquer la considération de l'Etat pour ses nouveaux agents et au préfet ou au chef de service qui ordonne l'action des louvetiers de leur passer un message opérationnel sur ce qu'il attend d'eux et sur leurs modalités d'action pour le compte de l'Etat.

L'association à cette journée du groupement départemental des louvetiers est fortement souhaitable. Elle ne doit cependant pas apparaître comme une incitation, voire obligation pour chaque louvetier à adhérer à l'association départementale ou nationale et à signer la charte qui conditionne cette adhésion. Cela relève strictement de la liberté individuelle d'association de chaque louvetier.

Lors de cette journée, ou au delà, des actions de formation initiale et continue des louvetiers, organisées par l'Etat avec le concours technique de l'ONCFS, est indispensable.

Des initiatives sont déjà prises localement à l'initiative tantôt de la DD, tantôt de l'association des louvetiers. Elles prennent fréquemment la forme de « conférences » assurées par le service départemental de l'ONCFS, sollicité par l'association départementales des louvetiers dans le cadre de la convention conclue le 15 novembre 2001 entre le directeur général de l'ONCFS et le président de l'ALLF et depuis reconduite annuellement. Cette convention prévoit que l'ONCFS organise gratuitement à la demande des groupements régionaux ou départementaux de l'ALLF des cycles de conférences juridiques sur la réglementation de la chasse et la rédaction des procès verbaux, les thèmes de conférence étant déterminés par l'ALLF en fonction des besoins de ses membres de sorte que toutes les régions de France puissent se voir proposés, pour chaque cycle de conférences les mêmes sujets. Le dispositif semble fonctionner des manière plus souple et déconcentrée, mais il est ignoré dans certains départements. Les préfets et leurs DD ne semblent pas en avoir été rendus destinataires.

La mission observe la démarche d'amélioration continue de la formation des chasseurs : examen du permis de chasser, formation pour le tir à l'arc, les piégeurs et plus récemment pour les candidats gardes particuliers.

Nul ne comprendrait que les lieutenants de louveterie qui interviennent dans des missions délicates sur des territoires « non consentants » mandatés au nom de l'intérêt général par l'Etat ne soient pas tenus de suivre une formation préalable d'un niveau au moins égal à celui que l'on demande à un garde particulier qui n'est commissionné que pour la protection des intérêts de son mandant. Il en va de même pour la formation de piégeur. La mission ne comprend pas les raisons qui conduisent à dispenser les nouveaux louvetiers de suivre la formation que doit suivre tout piégeur avant de recevoir son agrément.

La mission recommande donc la mise en place d'une formation initiale des louvetiers, dont le préfet pourrait dispenser les louvetiers qui ont été antérieurement en fonction. Sa formalisation réglementaire n'apparaît pas indispensable, mais une absence de participation devrait conduire à suspendre le commissionnement.

7. La mission recommande une structuration des formations initiale et continue des lieutenants de louveterie, sous l'autorité du préfet ou de son directeur départemental compétent, avec le concours technique de l'ONCFS et en liaison avec l'association départementale des louvetiers

2.6. Le suivi

Les louvetiers sont tenu de rendre compte au préfet (en pratique au DD) de l'exécution de chacune de leurs missions et de produire au 15 mai un compte rendu actuel d'activité.

La première obligation est généralement satisfaite dans les départements où s'est rendue la mission, ceci selon des modalités variables. Dans un département, le rendu est fait après chaque sortie de terrain par mail adressé à la DDAF, et un compte rendu dressé à la fin de la période de mise en œuvre de l'arrêté. Cette DDAF tient à jour un tableau Excel (dont le couplage avec son système d'information géographique (SIG) serait envisageable) récapitulant les phases de préparation, d'avis, de signature, de diffusion puis d'exécution de différents arrêtés – nombreux dans ce département. Dans d'autres départements, le rapport n'est rendu qu'en fin de période et le suivi administratif opéré sans support informatique.

L'intérêt du rapport annuel n'apparaît pas manifeste à certains louvetiers rencontrés. L'ALLF s'efforce d'obtenir de ses structures départementales et régionales des remontées d'information.

Un suivi de l'activité avec notamment une typologie et une quantification des interventions par circonscription est nécessaire pour piloter efficacement l'action des louvetiers.

Un tel suivi devrait être réalisé par la DD sur la base des informations apportées par chaque louvetier. De façon pragmatique, un suivi par l'association départementale et portant sur ses seuls adhérents, transparent pour la DD, est à encourager.

L'idée a été exprimée que le DD remette à chaque louvetier un « registre d'ordre » analogue à celui que sont tenus de remplir les « préposés des Eaux et Forêts »¹⁷ Il y consignerait au jour le jour ses activités et observations, ce qui pourrait servir de base à

¹⁷ Le lieutenants de louveterie ne sont pas de tels « préposés »

un compte rendu verbal lors de l'entretien annuel d'évaluation. **La mission suggère de tester ce dispositif dans quelques départements.**

Des rencontres périodiques collectives avec les louvetiers sont recommandées par la mission ainsi que des entretiens annuels d'évaluation conduits par le DD ou son chef de service en charge des louvetiers, occasion de faire le bilan de l'activité de l'année passée et de tracer des perspectives d'amélioration.

8. La mission recommande la mise en place d'entretiens annuels d'évaluation conduits par le directeur départemental ou le chef de service compétent ainsi que d'une réunion collective annuelle de bilan-programmation, réalisée avec le concours de l'association départementale et la participation des autres services et établissements publics concernés par l'action des louvetiers dans le département.

2.7. Les moyens

Seront présentés les moyens dont doit disposer un louvetier : certains sont actuellement imposés par un règlement, d'autres s'avèrent indispensables à l'accomplissement des missions inhérentes à une activité pour laquelle il s'est porté candidat à titre bénévole.

2.7.1. Les chiens

C'est la seule obligation significative – et qui peut s'avérer coûteuse notamment en dépenses vétérinaires - imposée par le règlement. L'obligation d'entretien de chiens n'est pas respectée partout en France, ceci au su de l'administration. Elle n'est pas justifiée partout en France par les interventions des louvetiers : les battues « traditionnelles » laissent de plus en plus la place à des tirs à l'affut ou à des tirs de nuit au phare à partir de véhicules. Dans certaines régions, les chasses collectives se pratiquent avec des traqueurs plutôt qu'avec des chiens. Les chiens utilisés ne correspondent pas systématiquement aux exigences de l'arrêté. Les louvetiers peuvent bénéficier du concours de chasseurs possesseurs de chien. A contrario, détenir des chiens créancés est un indice témoignant de l'aptitude du candidat à les mener et donc à conduire efficacement une battue.

9. La mission suggère de supprimer l'obligation réglementaire d'entretien de chiens et de faire de la possession de chiens l'un des critères pris en compte lors de la sélection des louvetiers en tenant compte des caractéristiques cynégétiques du département. Elle suggère simultanément de mettre fin à la faculté de laisser-courre en forêt domaniale

2.7.2. L'uniforme

L'objectif d'un uniforme est d'abord l'identification d'un agent investi d'une autorité. Dans l'idéal, lors de ses interventions sur le terrain, tout lieutenant de louveterie devrait être porteur de l'uniforme.

De façon pragmatique, l'arrêté de 1973, s'il a défini de façon très précise l'uniforme, n'en a pas rendu le port obligatoire. Seul le port de l'insigne et de la commission sont obligatoires permettant une identification lorsqu'on s'adresse à un louvetier.

La mission préconise le maintien de ce dispositif. Tout au plus serait-il envisageable - mais l'administration a d'autres tâches plus urgentes - **d'actualiser la définition de l'uniforme facultatif pour mettre le droit en phase avec la réalité.** En effet, l'ALLF a défini avec un fabricant spécialisé une gamme d'effets d'uniforme dérivée de celles utilisées par d'autres agents publics, l'administration en étant parfaitement informée. A première vue, porter des pull-overs d'une même couleur différente de celles des autres catégories d'agent, avec une mention faisant référence à la louveterie paraît une bonne manière d'être identifié comme tel par le grand public et par les chasseurs.

2.7.3. Le bénévolat

Avec l'uniforme, débutent les dépenses auxquelles le lieutenant de louveterie est exposé, de manière certes non réglementaire, mais quasi inévitable.

Un louvetier est nécessairement chasseur et à ce titre supporte déjà un certain nombre de dépenses, notamment d'équipements (armes, vêtements, véhicule, chiens, ...) qui seront mobilisés pour l'exercice de ses missions, mais les frais de fonctionnement (munitions, carburant, réparation de véhicules, dépenses téléphoniques) s'accumulent au fil des missions. Certains équipements spécifiques : lunettes de tir, phares ... sont coûteux et souvent partagés entre plusieurs intervenants.

Certes le lieutenant de louveterie est un chasseur volontaire et bénévole pour assurer cette fonction. Il ne revendique pas le paiement de vacations, mais la non prise en charge par l'Etat des frais qu'il supporte pour exécuter ses missions est un réel problème.

Le risque est considérable soit de renoncement pour certains, soit, pour d'autres, de faire appel à des expédients pour subvenir à de tels besoins au fur et à mesure qu'ils s'accroissent. Ceci ne va pas dans le sens de la prévention des conflits d'intérêts et nuit à l'acceptation sociale de l'action des louvetiers.

Conscient de cette situation, la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) a accordé pour la première fois en 2008 une subvention à l'ALLF pour contribuer à l'équipement des louvetiers. Cette démarche n'était pas systématiquement connue dans les départements visités. **Si elle doit être renouvelée, il est souhaitable que les préfets et DD en soient informés.**

Plusieurs DD s'efforcent de leur côté de dégager au cas par cas et en fonction de leurs disponibilités financières, quelques crédits, le plus souvent pour améliorer l'équipement des louvetiers (uniformes, panneaux d'identification des véhicules, équipements de sécurité, ..), crédits généralement accordés à l'association départementale des louvetiers. Mais ces aides sont aléatoires dans le temps et dans l'espace.

Au moins dans un cas, la réserve parlementaire a été mobilisée pour soutenir l'activité d'une association départementale.

La mission n'a pas approfondi la manière dont certains louvetiers sont défrayés lorsqu'il participent à la collecte d'échantillons à des fins sanitaires dans le cadre de la prévention d'épizooties (qui nécessitent souvent des déplacements réguliers vers des laboratoires).

La mission n'a pas non plus approfondi la prise en compte ou non par l'Etat des frais d'équarrissage des animaux détruits sur son ordre : prestation imposée par le cahier des charges, facturation à un service de l'Etat, à la commune de situation, à la personne ayant déposé l'animal ?

Des collectivités de différents niveaux apportent un soutien financier aux louvetiers : conseils régionaux, conseils généraux, communes (sans limite claire entre la subvention à l'activité de l'association et le service rendu de destruction, de reprise ou d'effarouchement, l'aide pouvant aller à tel louvetier ou à l'association).

Plusieurs FDC accordent des subventions à l'association départementale, soit en soutien direct à l'action des louvetiers (équipements de sécurité) soit pour des actions communes (communication, formations, ...)

La destination des animaux détruits est fréquemment laissée par les arrêtés préfectoraux à la décision du lieutenant de louveterie, selon des politiques et des pratiques variant selon les départements. Dans certains cas, la venaison est commercialisée au bénéfice de l'association départementale des louvetiers qui défraye ses membres en prenant en charge certaines dépenses. Cette pratique est explicitement décrite dans les arrêtés préfectoraux d'au moins un département. Si l'on peut comprendre la logique de ce dispositif, il est irrégulier et il expose les louvetiers à des suspicions de comportements dictés par la récupération maximale de venaisons.

La manière dont un lieutenant de louveterie intervient dans la destruction de nuisibles pour le compte de particuliers (en application notamment de l'article R. 427-21) n'a pas été analysée par la mission.

10. La mission recommande, que tout en confirmant le principe du bénévolat (pas de défraiement du temps passé), soit posé le principe d'une prise en charge par l'Etat des frais afférents aux missions confiées par le préfet aux lieutenants de louveterie.

Plusieurs voies sont envisageables pour mettre en œuvre ce principe :

- la procédure normale est le remboursement des frais supportés à chaque louvetier (comme le remboursement des frais supportés par les autres agents de l'Etat) plutôt

que des transferts via le réseau associatif des louvetiers soit au niveau national, soit au niveau départemental (subventions),

- imputation des dépenses à des programmes opérationnels ou à des programmes support.

La DEB doit pouvoir procéder à une évaluation grossière de la dépense en recoupant des informations fournies par l'association nationale et par le groupement des DD et en s'appuyant sur des éléments issus de la comptabilité analytique de l'ONCFS voire des parcs nationaux.

Le résultat doit être une prise en compte significative des frais afférents aux missions que le préfet confie explicitement aux louvetiers. Toutefois, il est probable que le recrutement à opérer en 2009 s'opérera avant qu'un tel dispositif ne soit mis en place et que l'assise « financière » des candidats restera un critère objectif de sélection.

Si une priorité doit être définie, ce sont les équipements qui permettent l'identification (uniformes) des louvetiers et de leurs véhicules (notamment lors de tirs de nuit) et leur sécurité qui doivent être financés, puis les dépenses de fonctionnement.

2.7.4. Les tentatives de déductions fiscales

La mission a identifié deux démarches tentées pour permettre au lieutenant de louveterie de récupérer en partie les charges supportées grâce à des déductions au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

- dans la déduction des frais professionnels du revenu salarial déclaré : choix du réel et non pas de l'abattement forfaitaire de 10% , assimilation de l'activité de louvetier à une activité professionnelle et comptabilisation des dépenses éligibles à ce titre, en particulier des dépenses de déplacement,

- dons aux œuvres en considérant que le louvetiers, par les dépenses qu'il engage lors de ses missions, fait un don à son association nationale (qui est reconnue d'utilité publique). Une variante, peut être plus proche de la réalité des faits, est de considérer que le don est fait non pas à l'ALLF, mais à l'Etat dont le comptable certifierait de la réalité de ce « don »

« La Louveterie », support de communication de l'ALLF, fait état des démarches engagées par l'association auprès de l'administration fiscale. (voir en particulier n° de février 2009 p 3)

S'il n'était pas donné suite à la recommandation précédente sur la prise en charge des frais par l'Etat ou que partiellement, la voie fiscale portée par l'ALLF mériterait d'être soutenue par la DEB. Il s'agit d'un chantier complexe nécessitant une expertise pointue et un appui politique fort pour aboutir.

3. Les recommandations

Les principales recommandations sont récapitulées ci-après en précisant celles qui relèvent de la circulaire (et le numéro de la page où elles se trouvent dans leur contexte) :

1. La mission recommande de produire une nouvelle circulaire consolidée sur les lieutenants de louveterie abrogeant les circulaires antérieures qui demeurent partiellement en vigueur (*dans la circulaire*)..... 12
2. La mission recommande, si une modification des dispositions réglementaires sur les lieutenants de louveterie était envisagée, d'explicitier que les conditions pertinentes à satisfaire lors de la nomination doivent être également respectées durant tout le mandat (*dans la circulaire de manière adaptée, si pas de texte réglementaire avant*). 14
3. La mission recommande de conserver un âge limite de 75 ans pour exercer les fonctions de lieutenant de louveterie..... 17
4. La mission recommande d'interdire le cumul des fonctions entre président de fédération départementale de chasseurs et lieutenant de louveterie (*dans la circulaire de manière adaptée, si pas de texte réglementaire avant*).....20
5. La mission suggère que la circulaire appelle l'attention des préfets sur la nécessité d'arbitrer au mieux entre les risques de conflit d'intérêt que présentent l'exercice de certaines fonctions par des lieutenants de louveterie, et la nécessité de recruter suffisamment de lieutenants de louveterie pour remplir les missions à accomplir dans le département (*dans la circulaire*)20
6. La mission suggère de recommander aux préfets d'organiser un recrutement des lieutenants de louveterie fondé sur un avis public de recrutement, l'avis d'un groupe départemental informel d'experts et un entretien individuel avec chaque candidat présélectionné. Elle suggère de ne pas reconduire les commissions régionales (*dans la circulaire*). 23
7. La mission recommande une structuration des formations initiale et continue des lieutenants de louveterie, sous l'autorité du préfet ou de son directeur départemental compétent, avec le concours technique de l'ONCFS et en liaison avec l'association départementale des louvetiers (*dans la circulaire*).....24
8. La mission recommande la mise en place d'entretiens annuels d'évaluation conduits par le directeur départemental ou le chef de service compétent ainsi que d'une réunion collective annuelle de bilan-programmation, réalisée avec le concours de l'association départementale et la participation des autres services et établissements publics concernés par l'action des louvetiers dans le département (*dans la circulaire*).26
9. La mission suggère de supprimer l'obligation réglementaire d'entretien de chiens et de faire de la possession de chiens l'un des critères pris en compte lors de la sélection des louvetiers en tenant compte des caractéristiques cynégétiques du département. Elle

suggère simultanément de mettre fin à la faculté de laisser-courre en forêt domaniale	26
10. La mission recommande, que tout en confirmant le principe du bénévolat (pas de défraiement du temps passé), soit posé le principe d'une prise en charge par l'Etat des frais afférents aux missions confiées par le préfet aux lieutenants de louveterie (<i>dans la circulaire</i>).	28

4. Les sujets connexes

4.1. Les relations avec l'association nationale des louvetiers

Les relations avec l'association nationale et avec les groupements ou associations départementaux sont utiles voire nécessaires (notamment pour un système statistique national que seule l'association peut faire raisonnablement fonctionner), mais ce n'est pas un ordre professionnel (la constitution en son sein en 2005 d'un « conseil de discipline » l'utilisation du mot « corps » présentent une certaine ambiguïté. Ainsi, aussi respectable que soit son contenu, une adhésion à la charte ne saurait être exigée d'un lieutenant de louveterie par l'administration.

Le président de l'association départementale des louvetiers n'est pas le chef des louvetiers, puis que c'est le préfet, mais il en est l'animateur.

4.2. Les opérations de destruction

La mission a constaté que dans certains départements, des battues étaient ordonnées par des maires soit au titre du code général des collectivités territoriales, soit au titre du code de l'environnement (par délégation du préfet) . Dans un département, la doctrine locale réserve au maire l'initiative des interventions dans l'agglomération et ses abords immédiats et au préfet les interventions dans l'espace agricole et forestier. La DD n'est pas nécessairement destinataire des arrêtés municipaux et l'encadrement de ces interventions semble relever de circulaires anciennes.

La destination des venaisons est un sujet complexe donnant lieu à des pratiques locales très diversifiées : charniers pour vautours, équarrissage, remise au détenteur du droit de chasse, au plaignant, à une association caritative, commercialisation par le louvetier ... Sans approfondir les aspects sanitaires pour lesquels la responsabilité civile de l'Etat, voire pénale de ses agents notamment les louvetiers pourrait être engagée, la mission est réservée sur la commercialisation des venaisons par les louvetiers. **Si une commercialisation doit être envisagée, elle devrait être opérée sous l'égide de l'Etat directement ou par concession, point non approfondi par la mission. La question de frais d'équarrissage pèse sur les choix locaux.**

Le tir du renard revêt une importance symbolique forte pour l'association nationale et certains de ses membres comme en témoigne « La louveterie ». Le « privilège » de destruction des renards hors période de chasse « réservé » aux louvetiers est perçu comme une contrepartie à leur action bénévole et toute mesure qui élargit les possibilités de chasse au renard est alors combattue. **La mission** tout en faisant observer qu'une telle attitude nuit à l'image d'indépendance des louvetiers, puisqu'ils semblent ici défendre uniquement leur plaisir de chasser le renard, **recommande de ne pas aller au delà des dispositions de l'article R. 427-21** (tirs de destruction de renards classés nuisibles, de jour, toute l'année avec l'« assentiment » du détenteur du droit de destruction) **et de ne pas ordonner des chasses ou battues ou autres interventions sur le renard qui ne seraient pas justifiées .**

La gestion rapide des arrêtés de destruction est un gage d'efficacité de l'action de louvetiers : il est nécessaire que la décision préfectorale intervienne le plus rapidement possible après l'analyse de terrain conduite par le louvetier à la demande de la DD, sinon les interventions seront décalées par rapport à une situation de terrain qui aura évolué. L'usage généralisé de la messagerie permet des circuits rapides de traitement des plaintes, de recueil d'avis, de signature, notification et publication (sur site Internet) des arrêtés, puis de comptes rendus d'exécution.

4.3. Le pilotage par l'administration

La capacité de pilotage par le préfet de l'action des louvetiers repose fréquemment sur la compétence, assise sur la durée, d'un seul agent dans le service qui a en charge la chasse. Le maintien dans la durée d'une telle capacité d'expertise dans les futures directions départementales est un enjeu important, car les conflits que les louvetiers peuvent contribuer à apaiser, notamment entre agriculteurs et chasseurs peuvent être aigus. Or le sujet peut apparaître, complexe ingrat et relevant de problématiques passées. La mission ne peut que recommander que les filières de formation des techniciens, personnels administratifs et ingénieurs intègrent ces aspects de la gestion de la faune sauvage.

Elle ne peut qu'encourager un travail en réseau des personnels des DD en charge de la chasse, bénéficiant d'une animation nationale et régionale analogue à celle que la DEB et les DIREN-DREAL ont mis en place pour la police de l'eau.

Conclusion

La prolifération de sangliers, le retour des loups ont dans une large mesure conduit l'administration à redécouvrir « ses » lieutenants de louveterie et leur caractère indispensable. Les commissionner ne constitue plus l'attribution d'une fonction honorifique mais un véritable recrutement de collaborateur. Il doit être conduit en conséquence.

Mais si la louveterie est efficace pour apaiser temporairement des tensions locales résultant souvent d'une pression de chasse insuffisante, ce serait une illusion que de penser que la louveterie peut résoudre les problèmes de sur effectifs de gibier, notamment de sangliers. Seule l'action des chasseurs peut y parvenir et il vaudrait mieux abaisser rapidement certaines populations animales, quitte à voir baisser les revenus de la chasse sur certains territoires, avant que le vieillissement et la diminution des effectifs de chasseurs ne rendent la situation difficilement contrôlable.

Jean-Jacques LAFITTE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Lafitte', written over a faint, large, stylized signature or stamp.

Ingénieur général

du génie rural, des eaux et
des forêts

Annexes

Annexe 1. Lettre de mission

006645-01



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Paris, le 02 MARS 2009

Le directeur du cabinet

à

Monsieur le Vice président du Conseil général
de l'environnement et du développement
durable

Référence : 09002893
Affaire suivie par : Gilles KLEITZ
Gilles.kleitiz@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01.40.81.35.67 – Fax : 01.40.81.34.38
Objet : Louveterie

Depuis la création de la charge de louvetiers par Charlemagne en l'an 813, la louveterie a naturellement beaucoup évolué. Avec l'explosion mal maîtrisée des populations de sangliers et le retour du renard, la fonction répond à une nécessité sociale renouvelée. Les préfets, par l'intermédiaire des DDAF, les mobilisent très régulièrement pour essayer de contrôler les points noirs des dégâts de gibier et sollicitent leurs avis techniques. Si la situation est très variable selon les départements, ceux à grand gibier pléthorique nécessitent chacun des centaines de jours et de nuits d'intervention des louvetiers.

Les lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative et concourent sous son contrôle à la destruction des animaux nuisibles ((L.427-1 du code de l'environnement). Ils sont assermentés et ont qualité pour constater, dans les limites de leur circonscription, les infractions à la police de la chasse (L.427-2).

Les battues décidées par les maires en application de l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie (L.427-5).

Dans les communes situées à proximité des massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers ou dans celles où existent des formes d'élevage professionnel menacées périodiquement de destruction par les renards, le préfet peut déléguer ses pouvoirs aux maires des communes concernées. Les battues sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie. (L.427-7).

Ils sont les conseillers techniques de l'administration en matière de destruction d'animaux nuisibles. Leurs fonctions sont bénévoles. Ils sont nommés pour une durée de six ans.

PJ : Circulaire du 08 juillet 2003

Présent pour l'avenir
infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Hôtel de Roquelaure – 246, boulevard Saint-Germain – 75007 Paris – Tél : 33 (0)1 40 81 21 22

Le président de l'association nationale des lieutenants de louveterie est membre du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Les conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage et les commissions départementales des dégâts de gibier comprennent un représentant des lieutenants de louveterie.

Le renouvellement des louvetiers se fait en bloc à date unique tous les 6 ans. Ses modalités de détail en sont fixées par circulaire. Les modalités du précédent renouvellement en 2003 avaient bénéficié d'un début de dépoussiérage nécessaire.

A l'occasion du prochain renouvellement des nominations des lieutenants de louveterie, je souhaite qu'une mission d'appui à mes services soit diligentée pour préparer l'élaboration de la circulaire et accompagner sa mise en œuvre.

A cet effet, la mission s'attachera à réaliser une expertise complète du dossier sous tous ses aspects technique et juridique en s'appuyant sur des visites dans des départements pertinents.

Dans le cadre de cette mission, les inspecteurs prendront l'attache des préfets et des services techniques pour adapter les modalités de leurs interventions aux spécificités locales. Au préalable, la liste des départements sera arrêtée avec la direction de l'eau et de la biodiversité et le président de la louveterie de manière à disposer d'un panel de situations représentatives ou atypiques en raison de contextes locaux sensibles.

La mission pourrait examiner, notamment, les points suivants :

- Légère adaptation des modalités de nomination :
 - nombre de louvetiers par départements,
 - coordination avec ONCFS et les DDT,
 - compatibilité ou incompatibilité des fonctions avec celles d'élu dans une FDC,
 - suivi de leurs activités.
- Conventionnement entre le MEEDDAT et l'Association nationale des louvetiers,
- Toute proposition qui serait jugée utile, notamment des propositions concernant des possibilités nouvelles d'intervention des louveteries dans la régulation des sangliers.

Compte tenu de la proximité de parution de la prochaine circulaire pour le renouvellement des nominations des lieutenants de louveterie, je souhaite que votre rapport soit rendu début mai.


Jean-François CARENCIO

Annexe 2. Liste des personnes rencontrées

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Organisme</i>	<i>Fonction</i>	<i>Date de rencontre</i>
KLEITZ	Gilles	MEDDAT	Conseiller technique	Tel 30 mars 2009
BLANCHET	Patrice	MEEDDAT/DGALN /DEB	Sous directeur de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux	25 mars 2009
DUPONT	Jean Dominique	MEEDDAT/DGALN /DEB	Chef du bureau de la chasse et de la pêche en eau douce	25 mars 2009
BLANCHARD	Maguy	MEEDDAT/DGALN /DEB	Adjointe au chef de bureau	15 mai 2009
HUBERT	Bernard	MEEDDAT/SG/DAJ /SDAJEU	Chef du bureau du droit pénal et des polices de l'environnement	15 mai 2009
POLY	Jean Pierre	ONCFS	Directeur général	21 avril 2009
GEANT	Hubert	ONCFS	Directeur de la Police	21 avril 2009
MAHE	Jean-François	ONCFS	Chargé des Relations avec le monde cynégétique et les usagers de la nature	21 avril 2009
De PONTCHALON	Charles Henri	FNC	Président	30 avril 2009
BUSSY	Claude	FNC	Directeur	30 avril 2009
LAGIER	Charles	FNC	Avocat	30 avril 2009
GUIBERT	Benoit	FNC	Responsable des dégâts de gibier	30 avril 2009
POINTIER	Bernard	ALLF	Président	28 avril 2009

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Organisme</i>	<i>Fonction</i>	<i>Date de rencontre</i>
DUTERTRE -POINTIER		ALLF	Directrice	28 avril 2009
FRANCOIS	Alain	Association nationale des chasseurs de grand gibier	Président	13 mai 2009
MAILLEAU	Claude	DDAF de la Gironde	Directeur	16 avril 2009
COJOCARU	Paul	DDAF de la Gironde	Chef de service	14 avril 2009
ROGIER	Philippe	DDEA de l'Eure	Directeur	Tel 20 mai 2009
DESBOUIS	Jean François	DDEA de l'Ariège	Directeur	Tel 29 avril 2009
ALBIGES	Pierre-Albert	DDAF de la Drôme	Directeur	27 avril 2009
BERINGER	Paul	DDAF de la Drôme	Responsable chasse	27 avril 2009
SARRAZIN	Paul		Lieutenant de louveterie	27 avril 2009
METTON	Michel		Lieutenant de louveterie	27 avril 2009
GOLIN	Alain	FDC de la Drôme	Président	27 avril 2009
BLACHIER	Christian	Service départemental ONCFS de la Drôme	Chef	27 avril 2009
De GUILLEBON	Emmanuel	DIREN Rhône Alpes	Directeur	Tel 22 avril 2009
LINARD	Jean Luc	DDAF de la Côte d'Or	Directeur	18 mai 2009
NEZ	Christiane	DDAF de la Côte d'Or	Chef du Service Eau forêt environnement	18 mai 2009
ARDOIN	Jean Philippe	DDAF de la Côte d'Or	Responsable chasse	18 mai 2009
De LA GRAVIERE	François	Association des lieutenants de louveterie e la Côte d'Or	Président	18 mai 2009

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Organisme</i>	<i>Fonction</i>	<i>Date de rencontre</i>
LOIZON	Jean Luc	FDSEA de la Côte d'Or		18 mai 2009
SECULA	Pascal	FDC de la Côte d'Or	Président	18 mai 2009
PETITJEAN	Philippe	DDEA des Vosges	Directeur	14 mai 2009
COLTE	Bernard		Lieutenant de louveterie	14 mai 2009
SORAIN	Dominique	Préfecture des Vosges	Préfet	14 mai 2009
MORVILLIER	Isabelle	DDEA des Vosges Service Environnement	Chef de service	14 mai 2009
CANTON	Daniel	Association des lieutenants de louveterie des Vosges	Secrétaire	14 mai 2009
TISSIER	Frédéric	FDC des Vosges	Vice président	14 mai 2009
FALISZEK	Jean Marc	Agence ONF Vosges Ouest	Responsable chasse	14 mai 2009
VILMAIN	François		Lieutenant de louveterie	14 mai 2009
CLERC	Benoît	Service départemental ONCFS des Vosges	Chef	14 mai 2009
TOUSSAINT	Xavier	DDEA de Haute Marne	Directeur adjoint	Tel 13 mai 2009
PECHEUR	Jean Marie	Fonds d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle FDC de la Moselle	Président Vice président	29 mai 2009
STEIL	Arnaud	FDC de la Moselle	Directeur	29 mai 2009
SCHOLTUS	Philippe	Association des loutetiers de la Moselle	Président	Tel 02 juin 2009

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Organisme</i>	<i>Fonction</i>	<i>Date de rencontre</i>
GRIZOU	Philippe		Lieutenant de louveterie	29 mai 2009
WEILAND	Eric	Service départemental ONCFS de la Moselle	Chef	29 mai 2009
BAINVILLE		Agence ONF de Metz	Directeur	29 mai 2009
KUGLER	Jacques	DDAF de la Moselle	Directeur	29 mai 2009
MASSON	Gérard	DDAF de la Moselle Service Environnement	Responsable chasse	29 mai 2009
LEFEVRE	Didier			29 mai 2009
TREFFEL	Jean Francis	Préfecture de la Moselle	Secrétaire général	29 mai 2009

Annexe 3. Glossaire des acronymes

<i>Acronyme</i>	<i>Signification</i>
ACCA	Association communale de chasse agréée
ALLF	Association des lieutenants de louveterie de France
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CGEDD	Conseil général de l'environnement et du développement durable
DD	Direction départementale (DDAF, DDEA ou DDT)
DDAF	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
DDEA	Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
DDT	Direction départementale des territoires
DEB	Direction de l'eau et de la biodiversité au MEEDDDAT
DIREN	Direction régionale de l'environnement
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DTR (loi ...)	Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux
FDC	Fédération départementale des chasseurs
FNC	Fédération nationale des chasseurs
FRC	Fédération régionale des chasseurs
GIC	Groupement d'intérêt cynégétique
MEEDDAT	Ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire
ONCFS	Office national de la chasse et de la faune sauvage
ONF	Office national des forêts
SIG	Système d'information géographique

Annexe 4. Sources historiques

« Du droit de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles et de la louveterie
» de François-Ferdinand Villequez – 1867¹⁸

QUATRIÈME PARTIE

De la Louveterie.

CHAPITRE PREMIER

La Louveterie dans l'ancienne France.

Les loups, d'abord innocents, si l'on en croit Virgile¹⁹ sont devenus d'assez mauvais voisins. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on cherche à s'en débarrasser ; il y a bien longtemps que la guerre leur est officiellement déclarée et que les plus habiles sont administrativement commis pour en débarrasser les autres.

Les difficultés si fréquentes qui s'élèvent à ce sujet entre les officiers de louveterie, l'administration civile, l'administration forestière et les particuliers, ne sont pas non plus d'hier ; elles avaient fait dans notre ancienne France l'objet d'arrêts et de règlements très nombreux. (...). Je ne marcherai jamais qu'avec les textes qui seront toujours mis, comme je l'ai fait jusqu'ici, sous les yeux du lecteur.

La première loi qui s'en occupe, à ma connaissance, est celle des Bourguignons²⁰. Le titre XLVI porte pour rubrique : De his qui tensus ad occidentum lupos posuerunt. Ces tensus²¹ n'étaient autre chose que des batteries; seulement le plomb ou les balles y sont remplacés par des flèches, et les fusils par des arcs qui se détendaient sur le loup par son seul mouvement quand il donnait au piège. Ces batteries ayant, comme aujourd'hui, l'inconvénient de pouvoir atteindre les hommes ou le bétail, la loi des Bourguignons ordonne à celui qui aura" disposé ainsi des arcs, d'en prévenir le jour même ses voisins en leur indiquant la place, et de plus, de les entourer de trois lignes (de cordelettes ou ficelles, je suppose), dont deux « superinnes », c'est-à-dire, plus hautes que la troisième, de manière que les deux premières soient forcément touchées par l'homme ou le bétail qui approcherait et fassent partir les flèches, si elles devaient les faire partir, sans qu'elles puissent les atteindre; tandis que la troisième, plus basse, et plus rapprochée des arcs qui convergeaient probablement sur un appât, devait être mise

¹⁸ <http://books.google.fr/books?id=50oUAAAAQAAJ&pg=PA429&dq=luparios>

¹⁹ Praedarique lupos jussit, pontumque moveri.

²⁰ Lex Burgundionum, Gundobada, du nom de Gondebaud, roi des Bourguignons, sous le règne duquel elle fut rédigée à la fin du Ve siècle et au commencement du VIe ; appelée aussi loi Gombette

²¹ Tensurae, de tendere, tensio arcus. On disait dans le très vieux français un arc entesé, tendu : « et vint à la meslée son arc entesé. « Du mot tensus on a fait tensus ou thesurer, que nous retrouvons dans la coutume d'Anjou, art. 35 : « Nul ne peut de jour ne de nuict tendre ne thesurer en autrui domaine. »

en mouvement par le loup qui arrivait pour le prendre; les flèches étaient lancées dans la direction de la terre.

Charlemagne, qui mettait tant de soin à organiser lui-même jusque dans les plus minces détails l'administration des provinces de son immense empire, fit le premier, de la louveterie, une branche des nombreux services administratifs qu'il y avait établis.

Il ordonne, dans son capitulaire si curieux, *De villis et curtis imperatoris*, § LXIX (1), à chaque *judex* ou officier préposé à la garde de ses *villae*, de lui rendre compte en tout temps, des loups qu'il aura pris, de lui en faire présenter les peaux, de rechercher les portées au mois de mai, d'employer les batteries, les hameçons, les fosses et les chiens pour les détruire²².

C'est en 813 que le service de la louveterie est définitivement organisé par Charlemagne et confié à des hommes spéciaux, expérimentés, désignés sous le nom de *louveterii* (*luparii*)²³

Chaque vicairie doit en avoir deux sous ses ordres dans l'étendue assez restreinte de territoire soumise à sa surveillance²⁴. Ces louvetiers, auxquels il est recommandé de bien remplir leurs commissions, d'envoyer les peaux des loups à l'empereur, sont, à moins de cas exceptionnels, dispensés du service militaire et ont droit à une mesure sur les levées de grains, faites en nature à cette époque pour le service de l'empereur.

Après les Capitulaires, les documents législatifs nous manquent pendant une très longue période de temps sur cette partie du droit comme sur toutes les autres. Il faut aller jusqu'à la fin du XIII^e siècle et au commencement du XIV^e, pour trouver, dans les comptes du Trésor royal ou dans ceux de certains bailliages, des traces de primes payées pour la destruction des loups. En 1297, le trésor royal paie 60 sols pour douze louveteaux (*lupelli*) de même en 1305 et 1306. En 1312, le journal (*diarium*) du Trésor accuse 20 sols payés à Pierre le Mengnicier pour quatre louveteaux pris par lui dans la forêt de la Halatte et apportés vivants à la chambre du Trésor.

(...)

Documents relatifs à la destruction des animaux nuisibles et à la louveterie.

Lex Burgundionum. Titulus XLVI.

De his qui tensus ad occidendum lupos posuerint.

²² Capitulare secundum anni DCCCXHI, cap. vni. V

²³ Ibid

²⁴ Les vicarii étaient les lieutenants des comtes (*comites*). La vicairie était une subdivision du comté. Ces vicaires furent plus tard les vicomtes, et les vicairies des vicomtés (Laferrière, *Hist. du droit*, t. III, p. 285).

Oportet ut ea quae in populo nostro aut contentionem faciunt, aut hominibus periculum videntur inferre, interdicto legis rationabiliter corrigantur. Et idcirco iubemus, ut quicumque a pressenti tempore occidendorum luporum studio arcus posuerint, statim hoc ipsum vicinis suis eodem die vulgantes cognoscant, ita ut tres lineas ad praenoscula positi arcus indicia diligenter extendant, ex quibus duae superiores sint ; quae si autem a homine per ignorantiam veniente, aut ab animalidomestico tactae fuerint, sine periculo sagittas arcus emittat. Quod si hoc modo provisum fuerit, ut tensura factae circumstantibus innotescant, quicumque ingenuus incaute veniens casum mortis aut debilitatis incurrerit, nullam ex hoc calumniam is qui arcus posuerit, sustinebit, ...

Capitulare de villis Karoli magni.

§ LXIX. De lupis omni tempore nobis annuntient quantos unusquisque comprehenderit, et ipsas pelles nobis praesentare faciant. Et in mense maio illos lupellos perquirant et comprehendant tam cum pulvere (I) et hamis quam cum fossis et canibus.

Capitulare secundum anni DCCCXIII.

CAP. VIII. — Ut vicarii luparios habeant. Ut vicarii luparios habeant unusquisque in suo ministerio duos. Et ipsi de hoste pergendi et de placito Comitis vel Vicarii ne custodiat, nisi clamor supererit veniat. Et ipsi certare studeant de hoc ut perfectum exinde habeant et ipsae pelles luporum ad nostrum opus dentur. Et unusquisque de illis qui in illo ministerio placitum custodiunt, detur eis modium unum de annona.

Annexe 5. Textes législatifs et réglementaires

Les dispositions législatives et réglementaires afférentes aux interventions des lieutenants de louveterie. sont les suivantes, sous réserve de dispositions spécifiques au droit local d'Alsace Moselle :

1 - L'article L. 427-6 du code de l'environnement traite des « chasses et battues générales et particulières »²⁵ ordonnées par le préfet²⁶. Cet article est le fondement le plus fréquemment utilisé pour les interventions des lieutenants de louveterie. Il est issu de l'arrêté du 19 pluviôse an V du premier alinéa de l'article 394 de l'ancien code rural cité par la loi de 1971 et a fait l'objet de dernières modifications par la loi du 23 février 2005 : l'avis du président de la FDC doit être désormais recueilli par le préfet avant que l'intervention ne soit ordonnée. La loi du 26 juillet 2000 avait auparavant précisé que ces battues ou chasses peuvent porter sur des animaux soumis à plan de chasse et sur des terrains exclus des ACCA en raison de l'opposition de principe de leurs propriétaires à la chasse.

Ces interventions sont ordonnées par le préfet « *chaque fois qu'il est nécessaire* » Aucune obligation n'est faite de mettre en demeure ou de consulter au préalable les propriétaires ou détenteurs de droit de chasse sur les terrains parcourus par la battue.

Ni la loi, ni le décret ne réservent l'organisation de ces battues aux lieutenants de louveterie. Toutefois l'article 6 de l'arrêté de 1973 dispose : « *Le directeur départemental de l'agriculture, le président de la fédération départementale des chasseurs et les lieutenants de louveterie peuvent proposer au préfet d'ordonner des chasses et battues générales, en application des articles 394 et 395 du code rural. Ces chasses ou battues sont organisées, commandées et dirigées par les lieutenants de louveterie. Le préfet peut limiter le nombre des tireurs.* » Ce texte réserve l'organisation

²⁵ La circulaire de 1973 donne une explication de ces termes : « battue » : sans chien avec traqueurs et rabatteur , « chasse » : traque avec des chien, « particulière » : sur une forêt ou un domaine particulier Ces opérations sont collectives, par opposition aux autres « missions de destruction » ordonnées par le préfet et que le louvetier conduit seul.

Dans « La chasse et le droit » une autre distinction est opérée entre, d'une part, les « battues générales ou particulières », opérations collectives et, d'autre part, les « chasses particulières » conduites individuellement sans le concours d'autres tireurs ou traqueurs.

²⁶ Article L. 427-6 : Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales, il est fait, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du préfet, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles. Ces chasses et battues peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6 [article définissant le plan de chasse]. Elles peuvent également être organisées sur les terrains visés au 5° de l'article L. 422-10. [terrains exclus de l'ACCA : « 5° Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. (...) »]

et la direction des seules chasses et battues « générales » aux lieutenants de louveterie, et non celles des chasses et battues « particulières » qui peuvent donc être confiées par le préfet à d'autres personnes.

L'article R. 274-4 précise que ces interventions ne peuvent être dirigées sur des espèces protégées que dans le respect des textes qui organisent la protection de ces espèces. Ce texte s'applique notamment, au loup.

Le concours apporté au préfet par les lieutenants de louveterie dans les « opérations ponctuelles » dirigées contre le loup vient d'être explicité dans le code de l'environnement. En effet, le décret n° 2009-592 du 26 mai 2009 portant diverses modifications du code de l'environnement a inséré après le premier alinéa de l'article R. 427-1, un alinéa ainsi rédigé : « Pour le loup, les lieutenants de louveterie concourent, sous le contrôle de l'autorité préfectorale, à des opérations ponctuelles qu'elle a ordonnées aux fins prévues aux a, b et c du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement²⁷ et dans le cadre fixé conjointement par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture, après avis du Conseil national de la protection de la nature. »

La portée symbolique de ce texte est très forte avec les louvetiers qui renouent ainsi avec leur légitimité fondatrice.

2 - L'article L. 427-7 du code de l'environnement définit une catégorie de battues municipales, ordonnées par les maires par délégation du préfet des pouvoirs qu'il détient en application de l'article L.427-6 pour des battues aux sangliers ou au renard : « Dans les communes situées à proximité des massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers ou dans celles où existent des formes d'élevage professionnel menacées périodiquement de destruction par les renards, et dont la liste est établie par arrêté du préfet, celui-ci peut déléguer ses pouvoirs aux maires des communes intéressées. Les battues sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie. »

Le cas particulier des battues au renard a été ajouté par l'article 7 de la loi n°2003-698 du 30 juillet 2003. La dernière phrase de cet article L. 427-7 qui rend l'intervention du

²⁷ Délivrance de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; «

lieutenant de louveterie obligatoire pour ces battues municipales, ne saurait s'appliquer aux battues préfectorales définies à l'article L. 427-6.

3 - L'article L. 427-4 du code de l'environnement fait référence aux battues municipales qui sont ordonnées par le maire en application de l'article L. 2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article qui figure dans la sous-section relatives aux attributions du maire exercées au nom de la commune, dispose que : « *sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : (...)*

9° De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles, de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du code de l'environnement, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal. »

L'article L. 427-5 du code de l'environnement précise que ces battues « *sont organisées sous le contrôle et la responsabilité techniques des lieutenants de louveterie.* »

Une décision du conseil municipal est donc nécessaire ainsi qu'une démarche préalable demeurée sans effet auprès des détenteurs du droit de destruction.²⁸

4 – Par ailleurs, l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles, qui demeure partiellement en vigueur, encadre l'exécution des chasses et battues et notamment des chasses et battues « *exécutées sous la direction et la surveillance des agents forestiers* ». On écrirait aujourd'hui : les agents de la DDAF, de l'ONCFS ou de l'ONF. Le préfet peut ainsi ordonner des actions de destruction dirigées ou directement exécutées par d'autres agents que les lieutenants de louveterie²⁹.

5 - Un autre type d'intervention des lieutenants de louveterie est régi par l'article R. 427-21 du code de l'environnement (dans les dispositions relatives au droit de destruction par les particuliers) : « *La période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction du pigeon ramier peut commencer à la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce. Toutefois, les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20 [3° Les lieutenants de louveterie] ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles, à l'exclusion du sanglier, du lapin et du*

²⁸ Il est rappelé que le droit de destruction est un attribut du droit de propriété qui peut être dissocié du droit de chasse, notamment dans les territoires des ACCA où seul l'apport du droit de chasse à l'ACCA est obligatoire.

²⁹ La mission n'a pas approfondi l'articulation entre l'arrêté de pluviôse an V et les dispositions codifiées sur le droit de destruction.

pigeon ramier, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction. »

Cette formulation donnant explicitement cette faculté d'intervention aux lieutenants de louveterie est très récente, car introduite par le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés. Antérieurement elle était réservée aux « *agents de l'Etat et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse* ».

Les lieutenants de louveterie peuvent ainsi tirer le renard tout l'année dans les départements où il est classé nuisible, « *sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction* », ce que la mission comprend comme une non opposition de ces derniers (sinon on aurait écrit « accord »). L'ALLF est très attachée à cette disposition qu'elle perçoit comme une contrepartie au caractère bénévole de l'action des louvetiers, ce qui la conduit à être réservée sur l'extension de la période de chasse à cette espèce.

Annexe 6. Circulaire du 27 mars 1973

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE
LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Service de la Chasse et de la Pêche
1 ter, Avenue de Lowendal - 75700 PARIS
Tél : 551.89.40

Circulaire PNE/S2-3 n° 73/949
du 27 mars 1973

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER
MINISTRE CHARGE DE LA PROTECTION DE
LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

à
Monsieur le PREFET de

Objet : Lieutenants de Louveterie.

La loi n° 71-552 du 9 juillet 1971 (J.O du 11 juillet 1971) tendant
à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne a été
complétée par un arrêté du 27 mars 1973 qui en fixe les modalités d'application.

La présente instruction a pour but de commenter les nouvelles disposi-
tions réglementaires et de formuler, à cette occasion, certaines recommandations
pour l'organisation des battues administratives.

0

0

0

I - Fixation du nombre des circonscriptions. -

Le nombre des circonscriptions et partant celui des lieutenants de
louveterie n'est pas limité par la loi, ni par l'arrêté.

.../.

PLAN DE DIFFUSION

Pour exécution :
MM. les Préfets 2 ex.
les Directeurs départementaux 2 ex.
de l'Agriculture
les Présidents des Fédérations
départementales des chasseurs 1 ex.

Pour information :

MM. les Ingénieurs Généraux
chargés de Région 1 ex.
Inspecteurs généraux de
l'Environnement 1 ex.
Délégués régionaux à
l'Environnement 1 ex.
Ingénieurs chefs du SRAF 1 ex.
Ministère de l'Agriculture
et du Développement Rural 50 ex.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 9 juillet 1971 et de l'article 1er de l'arrêté du 27 mars 1973 ce nombre est fixé par le préfet sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et après avis du président de la fédération départementale des chasseurs. Il est tenu compte pour la détermination du nombre des circonscriptions et de leurs limites de la superficie du département, de son taux de boisement ainsi que du relief. Le nombre des circonscriptions ne doit pas être excessif et ne doit correspondre qu'à l'intérêt cynégétique. Elles seront plus nombreuses dans les départements montagneux et très boisés. Autant que possible les limites des circonscriptions de lieutenant de louveterie s'inscrivent dans un seul arrondissement. Les lieutenants de louveterie pourront exécuter des battues sur autorisation des sous-préfets dans les seuls bois des communes et des établissements de bienfaisance (décret du 13 avril 1861) et adresseront par l'intermédiaire du sous-préfet l'état annuel des animaux détruits.

II- Conditions de nomination des lieutenants de louveterie. -

Les lieutenants de louveterie doivent être de nationalité française. Déjà sous l'empire de l'ordonnance du 20 août 1814, il avait été reconnu que la louveterie constituait un véritable service public ; les lieutenants de louveterie sont préposés à la destruction des animaux nuisibles et sont investis à cet effet de privilèges particuliers, tel que le droit important de faire des battues sur les propriétés privées, ce qui ne peut se concevoir qu'à raison de l'intérêt général au nom duquel ils agissent. Ce sont des agents ayant une mission d'ordre public, et seuls des Français peuvent être chargés d'une fonction se rattachant à un service public. La loi du 9 juillet 1971 dispose expressément que les lieutenants de louveterie doivent être français.

- Ils doivent jouir de leurs droits civiques. Vous vous en assurez en demandant le bulletin n° 2 du casier judiciaire.

- Les lieutenants de louveterie sont dorénavant nommés par le préfet sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et sur avis du président de la fédération départementale des chasseurs. Sur leurs rapports, ne seront nommés lieutenants de louveterie que les candidats physiquement capables de diriger personnellement les battues de destruction, les missions particulières qui peuvent leur être confiées, et qui posséderont la compétence cynégétique nécessaire pour remplir correctement leurs fonctions, notamment par leur connaissance de la vie, des moeurs des animaux sauvages, de l'équilibre biologique à maintenir, et de la législation de la chasse et des règles de sécurité.

- Ils doivent obligatoirement résider dans le département où dans un canton limitrophe.

- L'année de leur nomination les lieutenants de louveterie doivent être titulaires d'un permis de chasse depuis au moins cinq années.

- En outre, les lieutenants de louveterie sont tenus de posséder personnellement les moyens matériels indispensables pour remplir leurs fonctions techniques ; à cet effet ils sont obligés d'entretenir à leurs frais un équipage de chiens comprenant au minimum soit quatre chiens courants créancés dans la voie du sanglier ou du renard, soit au moins deux chiens de déterrage.

Les candidats louvetiers doivent s'engager par écrit à entretenir cet équipage.

Le directeur départemental de l'agriculture s'assurera de la possession de ces chiens et du lieu du chenil dans les trois mois de la nomination des lieutenants de louveterie. Passé ce délai, si la possession de ces chiens n'est pas justifiée, la commission leur sera retirée.

III - Commissionnement des lieutenants de louveterie. -

La nomination des lieutenants de louveterie se traduit par la délivrance d'une commission valable pour trois ans. Il n'y a pas innovation en la matière. Depuis le décret du 23 décembre 1939 qui avait modifié l'article 3 de l'ordonnance du 20 août 1814, les commissions sont accordées pour trois ans. Toutefois, ainsi qu'il était déjà de règle, en cas de vacance d'un poste à la suite du décès du titulaire, de sa démission, ou de sa révocation, le nouveau titulaire ne peut être nommé que pour le temps qui restait à courir pour son prédécesseur.

La commission indique le territoire sur lequel le lieutenant de louveterie exercera ses fonctions, à l'exclusion du ou des territoires du ou des lieutenants de louveterie qu'il peut être appelé à remplacer.

La commission est exclusivement personnelle et ne permet pas aux louvetiers de déléguer leurs pouvoirs, ni de se faire remplacer par qui bon leur semble.

Pour éviter dans les cas urgents que les battues ordonnées ou autorisées n'aient pas lieu par suite d'un empêchement ou de l'absence du lieutenant titulaire, vous désignerez à l'avance un ou deux lieutenants de louveterie chargés de le suppléer uniquement pour effectuer les battues et les missions particulières qui leur sont confiées dans le cadre de leurs compétences techniques. Ces suppléants n'ont alors pas le pouvoir de constater les infractions de chasse, en dehors de leur circonscription.

Vous donnerez connaissance des suppléants au directeur départemental de l'agriculture, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef de centre de gestion de l'Office National des Forêts et au commandant de gendarmerie.

Ils ne seront pas désignés sur la commission, qui peut être renouvelée plusieurs fois, alors que certains lieutenants de louveterie peuvent être remplacés au cours de la période de trois années, ou à la fin de cette période.

IV - Prestation de serment. -

Autrefois facultative, la prestation de serment est devenue obligatoire par l'article 4 de la loi du 9 juillet 1971, et les lieutenants de louveterie ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir prêté serment devant le juge d'instance ou le tribunal de grande instance de leur circonscription.

Le greffier du tribunal qui a reçu l'acte de prestation de serment certifie sur la commission que l'intéressé a prêté le serment prescrit par la loi.

La commission portant mention de l'acte de prestation de serment est enregistrée au greffe du tribunal de grande instance de la circonscription.

V - Constatation des infractions de chasse. -

Les lieutenants de louveterie sont dorénavant habilités à rechercher et à constater, dans les seules limites de leur circonscription, les infractions de chasse en raison de la nécessité d'intensifier la lutte contre le braconnage qui a pris une certaine extension ces dernières années avec l'emploi de l'automobile. Ils n'avaient jusqu'à maintenant cette possibilité, lorsqu'ils étaient assermentés, que dans l'exercice de leurs fonctions, c'est-à-dire dans des cas limités.

Les procès-verbaux seront établis sur les imprimés de l'administration, dont les lieutenants de louveterie seront approvisionnés par le directeur départemental de l'agriculture. Les imprimés comprendront les formules originales numérotées et paraphées par ce fonctionnaire et dont chaque lieutenant de louveterie sera comptable envers ce dernier, et des formules non numérotées portant la mention "copie" apposée en gros caractère au tampon d'encre indélébile. Chaque procès-verbal sera établi en un original et trois copies. Les procès-verbaux peuvent être dactylographiés, à condition qu'ils soient datés et signés par leurs auteurs.

Dispensés de la formalité de l'affirmation, les procès verbaux des lieutenants de louveterie, doivent, ainsi que le prévoit l'article 4 de la loi du 9 juillet 1971, être adressés dans les quatre jours qui suivent leur clôture directement au procureur de la République. Ce délai est expressément prescrit à peine de nullité ; s'il n'est pas observé le procès-verbal n'a plus qu'une valeur de simple renseignement.

Pratiquement le lieutenant de louveterie ou bien remettra son procès-verbal au secrétariat du parquet qui y apposera son timbre à date, ou bien il l'adressera par lettre recommandée, ce qui établira la date de l'envoi.

L'article C 55 de l'Instruction Générale prise pour l'application du code de procédure pénale prescrit que pour chaque procès-verbal doivent être remis ou envoyés au Procureur de la République :

- l'original du procès-verbal
- et une copie.

Enfin dans le même délai une copie est adressée au directeur départemental de l'agriculture, et au président de la fédération départementale des chasseurs. Si l'infraction relevée a été commise sur un terrain soumis au régime forestier, une copie sera adressée au chef du centre de gestion de l'Office National des Forêts, et non l'original car les lieutenants de louveterie ne sont pas commissionnés en qualité de préposés des eaux et forêts.

.../.

Il est à conseiller aux lieutenants de louveterie de tenir un registre sur lequel ils mentionneront succinctement par ordre de date les instructions qu'ils recevront, les compte-rendus des diverses opérations auxquelles ils auront procédé, et les procès-verbaux d'infraction de chasse.

VI - Privilège des lieutenants de louveterie. -

Les lieutenants de louveterie peuvent pour tenir leurs chiens en haleine, chasser à courre le sanglier deux fois par mois dans les seules forêts domaniales de leur circonscription, à l'exclusion de celles où ils peuvent aller en remplacement d'un lieutenant de louveterie momentanément empêché. Cette faculté ne peut s'exercer que pendant le temps où la chasse à courre est permise, et seulement par eux-mêmes, elle ne peut être déléguée à des tiers. Le droit dont il s'agit constitue pour les lieutenants de louveterie un privilège personnel, et ils ne peuvent pour l'exercer se faire accompagner de tierces personnes (Cass. 21 janvier 1837).

Si le louvetier a le droit de chasser deux fois par mois, il ne lui est pas loisible de reporter ses chasses d'un mois sur l'autre.

Enfin il est expressément interdit de tirer sur le sanglier, excepté le cas où il tiendrait tête aux chiens.

Quarante huit heures avant chaque chasse le lieutenant de louveterie avertira l'Office National des Forêts et éventuellement l'adjudicataire de la chasse, s'il y en a un.

VII - Battues administratives. -

Il s'agit d'un simple rappel des règles concernant les battues, la seule innovation concernant les battues ordonnées par les maires, qui doivent être organisées sous le contrôle des lieutenants de louveterie.

a) Battues préfectorales -

Elles sont régies par les articles 394 et 395 du code rural.

L'article 394 distingue les chasses des battues, alors que dans le langage courant, on ne parle que de battues.

Elles ne se distinguent que par des détails d'exécution. Les chasses et battues nécessitent la réunion d'un certain nombre de tireurs disposés autour de l'enceinte où les animaux nuisibles sont réunis. Dans "la chasse" les chiens sont employés pour lever les animaux et les poursuivre tandis que dans la "battue" ce sont des traqueurs ou rabatteurs qui s'échelonnent dans l'espace à battre et qui marchent en ligne dans la direction des tireurs poussant les animaux devant eux.

Vous avez le choix entre les battues et chasses avec chiens. Vous optez pour celui de ces procédés que vous jugerez le plus propre à donner les meilleurs résultats, et vous pouvez même employer simultanément les deux modes, des chiens étant joints aux traqueurs pour les aider à faire vider les enceintes. Les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, pourront vous indiquer quel est le meilleur procédé selon la saison, et les animaux à détruire. Toutefois le combat entre le 1er avril et le 1er juillet, époque de la reproduction, ne pourra être fait en principe que par des rabatteurs. Les chasses ou battues sont générales ou particulières selon l'étendue des terrains sur lesquels elles doivent s'effectuer. Elles sont générales lorsqu'elles sont ordonnées ou autorisées pour toute une circonscription administrative, par exemple pour un ou plusieurs cantons ; elles sont particulières lorsqu'elles sont limitées à une forêt ou un domaine particulier.

Dans ce qui suit on ne fait état que des battues au sens général.

1°) Propositions et autorisations.

Quand le directeur départemental de l'agriculture, le président de la fédération départementale des chasseurs ou le lieutenant de louveterie jugent qu'il est utile de faire des battues, ils vous adressent leurs propositions.

Tout particulier a également la faculté de demander qu'il soit fait des battues, et il vous appartient de juger de leur opportunité en vous entourant des conseils du directeur départemental de l'agriculture, du président fédéral des chasseurs ou du lieutenant de louveterie. Mais, ainsi que le précise la loi (article 1er) vous pouvez de vous-même ordonner cette mesure toutes les fois que cela peut être nécessaire.

Je vous rappelle notamment que là où les dégâts de gibier se révèlent excessifs vous devez prescrire des battues afin de contenir le cheptel sauvage dans des limites compatibles tant avec la sauvegarde de la faune qu'avec les exigences de la production agricole. Cet équilibre est à apprécier en toute équité.

Les arrêtés relatifs aux battues administratives doivent spécifier le territoire sur lequel elles auront lieu, les espèces d'animaux qu'on se propose de détruire en déterminant les moyens dont l'emploi est autorisé (recours à des traqueurs ou à des chiens, ou les deux simultanément), le nombre des battues à effectuer dans un délai déterminé en laissant au lieutenant de louveterie le soin de fixer la date de chacune. Le choix des tireurs et traqueurs est laissé au louvetier, directeur de la battue, leur nombre pouvant être fixé à l'avance par l'arrêté préfectoral sans que ce soit une obligation. Par convenance les propriétaires et détenteurs du droit de chasse sont prévenus des battues et invités à y prendre part. Principalement quand une battue intéresse une forêt domaniale, le louvetier doit inviter en priorité les locataires de la chasse, qui en vertu de l'ordonnance du 20 juin 1845 ont le droit d'y être invités et d'y participer.

En application de l'article 395 du code rural, vous ne pouvez ordonner de battues au lapin de garenne que dans les parties du département où il a été déclaré gravement nuisible par arrêté préfectoral, pris sur avis du directeur départemental de l'agriculture, le conseil général entendu. Dans ce cas les battues doivent être précédées d'une mise en demeure préalable des propriétaires ou détenteurs du droit de chasse d'avoir à détruire les lapins pendant un temps déterminé.

2°) Epoques auxquelles les battues peuvent avoir lieu.

Les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse. Il doit en être ainsi, car ces mesures de destruction ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux nuisibles se fait sentir, ce qui peut se produire à une époque quelconque de l'année. Mais il vaut mieux l'éviter, sauf cas de nécessité absolue, quand les récoltes sont sorties de terre.

Trop souvent les détenteurs du droit de chasse n'exécutent des battues aux sangliers qu'en fin de saison de chasse ou même seulement quand ils en ont l'autorisation après la clôture générale jusqu'au 31 mars selon les prescriptions de l'arrêté réglementaire permanent. Or depuis l'extension de la culture du maïs-grain, qui mûrit tardivement dans les régions septentrionales, les dégâts de sangliers dans cette culture se sont accrus ces dernières années de façon considérable. Il convient donc que vous incitez les propriétaires et détenteurs du droit de chasse à chasser le sanglier assez tôt en période d'ouverture de la chasse.

Si cette persuasion se révèle insuffisante et que les dégâts dans les récoltes deviennent insupportables aux agriculteurs, vous n'hésitez pas à ordonner des battues pour ramener l'effectif des sangliers à un taux normal.

Vous ne pouvez prescrire des battues d'une manière permanente ou autoriser par un seul et même arrêté un trop grand nombre de battues successives, ce qui reviendrait à donner une délégation de pouvoirs aux lieutenants de louveterie. En effet, l'article 394 du code rural prescrit de recourir à ces mesures lorsque cela est nécessaire, ce qui vous impose l'obligation d'en examiner l'opportunité. Dans la pratique, vous pouvez sans vous mettre en contradiction avec la loi, prendre un arrêté pour un mois en indiquant le nombre de battues à effectuer. Cet arrêté peut évidemment être renouvelé si le besoin s'en fait sentir.

Les lieutenants de louveterie préviendront au moins 24 heures à l'avance de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous de la battue, le directeur départemental de l'agriculture, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef de la brigade de gendarmerie et, lorsque la battue intéresse une forêt soumise au régime forestier, le chef de centre de gestion de l'Office National des Forêts.

3°) Compte-rendu des battues.

L'article 5 de l'arrêté du 27 mars 1973 prescrit de dresser un procès-verbal de chaque battue administrative. Ce document dressé par le lieutenant de louveterie relate les incidents de la battue, indique le nombre et l'espèce des animaux qui ont été détruits, et est adressé au directeur départemental de l'agriculture par votre intermédiaire. En dehors de ce rapport, le lieutenant de louveterie dresse les procès-verbaux destinés à être produits en justice, lorsqu'ils constatent au cours d'une battue des infractions de chasse, ou des contraventions à l'arrêté d'autorisation.

b) Battues municipales.

Les maires peuvent ordonner des battues dans deux cas précis.

- en vertu des pouvoirs qu'ils détiennent en application du paragraphe 9 de l'article 75 du code de l'administration communale auquel fait allusion le 1er alinéa de l'article 394 du code rural ;

- lorsque vous avez consenti une délégation de vos pouvoirs aux maires en application du 2ème alinéa de l'article 394.

1°) En ce qui concerne l'application de l'article 75 §9 du code de l'administration communale, les pouvoirs ne sont donnés aux maires que sous le contrôle du conseil municipal et sous la surveillance du préfet.

La circulaire interministérielle 817 AD/1 du 16 juillet 1946 et celle n° 59 C/AF7 du 5 octobre 1948 qui la complète donnent toutes instructions sur la procédure à suivre.

L'innovation apportée en la matière par la loi du 9 juillet 1971 est l'obligation de l'organisation des battues sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie. Le maire n'a plus le choix de la personne pour diriger les battues. Ce sont les lieutenants de louveterie qui dorénavant en sont chargés dans tous les cas.

Le maire continuera à dresser après chaque opération procès-verbal dans la forme indiquée dans la circulaire du 16 juillet 1946. Il sera adressé, sous votre couvert, au directeur départemental de l'agriculture. Dans cette circulaire il faut entendre par Société départementale des chasseurs, la Fédération départementale des chasseurs.

2°) Dans le cas de la délégation de pouvoirs prévue au 2ème alinéa de l'article 394 du code rural, la circulaire interministérielle AF/7-60-151-C du 20 décembre 1960, complétée par celle du 19 avril 1961 vous a donné toutes directives pour l'application de cet alinéa.

Il y a lieu toutefois de modifier le 3ème alinéa de la page 4 : lorsque les battues intéressent les forêts domaniales (y compris les réserves de chasse domaniales) les dégâts devront être obligatoirement constatés par la direction départementale de l'agriculture qui devra consulter le centre de gestion de l'Office National des Forêts. Pour les réserves de chasse approuvées par décision ministérielle la constatation sera faite par les gardes de la fédération départementale des chasseurs.

Le lieutenant de louveterie dressera procès-verbal de la battue.

4° - Surveillance des battues.

La jurisprudence a pendant longtemps décidé que la présence effective d'un représentant de l'administration forestière était nécessaire à la régularité des battues administratives (Cass 30 mai 1895).

Cette position était justifiée par le fait qu'à l'époque les lieutenants de louveterie n'étaient pas assermentés. La présence d'un agent

assermenté était dès lors indispensable pour la constatation éventuelle des infractions de chasse commises pendant la battue.

La loi du 23 février 1926 reprise dans l'article 385 du code rural ayant désigné les lieutenants de louveterie assermentés parmi les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions de chasse quand ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, la présence d'agents assermentés ne présente plus le même caractère obligatoire. C'est ce qu'a reconnu la jurisprudence (Cass. 10 décembre 1932).

Les lieutenants de louveterie étant désormais obligatoirement assermentés, il est parfaitement licite qu'une battue soit dirigée par le louvetier en l'absence de tout représentant de l'administration.

Cependant ils ne sauraient verbaliser quand ils opèrent en dehors de leur circonscription, en cas de remplacement. On veillera donc à ce qu'ils avertissent très spécialement dans ce cas la fédération départementale des chasseurs et la gendarmerie.

VIII - Missions particulières. -

Outre les opérations de destructions collectives qu'ils ont à diriger, les lieutenants de louveterie peuvent être chargés par le préfet de missions pour la destruction des animaux nuisibles (cf. article 1er de la loi du 9 juillet 1971).

Ces missions s'entendent d'opérations de destruction que le lieutenant de louveterie est appelé à opérer lui-même.

Ces missions ne doivent être délivrées que dans un but d'utilité générale. Elles sont ordinairement accordées à la demande du propriétaire et si la nécessité s'en fait sentir.

L'arrêté du préfet détermine les limites territoriales dans lesquelles le lieutenant de louveterie opérera. Vous pouvez accorder ces permissions avec les modalités plus ou moins larges, mais il convient de spécifier les espèces d'animaux auxquels devra s'appliquer la destruction. Cette désignation est nécessaire pour éviter les abus et pour atteindre le but que l'on se propose. Il ne s'agit pas d'autorisations permanentes ni même temporaires, pour la destruction de tous animaux quelconques.

Ces destructions sont individuelles, non collectives. Le lieutenant de louveterie ne peut les exécuter qu'avec les gens de son équipage et qu'avec ses chiens, sans pouvoir y faire participer des auxiliaires étrangers tels des traqueurs ou rabatteurs. Cependant rien ne s'oppose à ce que vous autorisiez le lieutenant de louveterie à se faire assister par le propriétaire chez qui la destruction a lieu.

A la suite de la destruction il est dressé un procès-verbal du compte-rendu comme il est fait pour les battues administratives.

Ces permissions ne doivent être accordées qu'exceptionnellement quand il s'agit d'une mesure extrêmement urgente et motivée à prendre ; elles ne sauraient être le prétexte à des parties de chasse en dehors de l'ouverture.

IX - Renouvellement des commissions des lieutenants de louveterie en 1973 -

Les commissions des lieutenants de louveterie doivent toutes être renouvelées à la date du 1er Juillet 1973, selon les dispositions énoncées ci-dessus.

Vous voudrez bien m'adresser, sous le présent timbre, la liste des lieutenants de louveterie dont vous aurez prononcé la nomination ainsi que, pour chacun d'eux, l'indication de leur circonscription territoriale.

P. le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de la Protection
de la Nature et de l'Environnement

M. BLANC

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

7^e section - secrétariat général

bureau Rapports et Documentation
Tour Pascal B - 92055 La Défense cedex
Tél. (33)01 40 81 68 12/45